

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture	
Date de signature :	25/09/2013
Date de réception :	26/09/2013
<small>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SÛRE ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</small>	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.500

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE ESCOTA POUR LA REALISATION DE FOUILLES  
PALEONTOLOGIQUES**

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Gerard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Helliot BRAMI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jean-Christophe GROSSI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Michèle JONES donne lecture du rapport ci-joint.



08.05

**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction Des Musées &  
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 23/09/13

GC

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Michèle JONES

**Nomenclature** : 8.9 Culture

**Politique Publique** : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

**OBJET** : CONVENTION AVEC LA SOCIETE ESCOTA POUR LA REALISATION DE  
FOUILLES PALEONTOLOGIQUES - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis 2006, la société ESCOTA a confié à la CPA, puis à la Ville, la réalisation par le Muséum d'Histoire Naturelle de fouilles paléontologiques de sauvegarde sur le domaine autoroutier dont elle est concessionnaire.

En effet, les inventaires des sites paléontologiques et géologiques réalisés depuis les années 80 sur l'ensemble de notre région à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-PACA) ont permis de définir des périmètres à préserver où l'Etat préconise la mise en place de diagnostics paléontologiques lors d'aménagements structurants.

En 2004, suite au projet de la Société ESCOTA de création d'une 2x3 voies entre Châteauneuf-le-Rouge et St-Maximim, la DREAL-PACA a demandé à la Société ESCOTA de se rapprocher du Muséum d'Histoire Naturelle de notre Ville pour la réalisation de ces diagnostics, aucune structure locale n'ayant les compétences pour réaliser ces recherches.

Par ailleurs, la Société ESCOTA souhaitant vivement valoriser ces découvertes, la présentation par le Muséum de celles-ci dans ses salles permanentes et à l'occasion d'expositions temporaires, constitue un atout non négligeable dans le choix de la Ville comme prestataire, les différents laboratoires ou bureaux d'étude spécialisés qui pourraient réaliser ces fouilles n'ayant pas d'espace de présentation en Région.

Depuis 2006, les fouilles conduites par le Muséum d'Histoire Naturelle sur le domaine concédé à la Société ESCOTA ont permis de collecter plus de 600 fossiles appartenant à de nombreuses espèces de dinosaures, tortues, poissons, crocodiles, mammifères, dont plusieurs espèces nouvelles pour la science. Tous ces fossiles sont venus enrichir les collections du Muséum suite aux dons faits par l'Etat (*propriétaire des terrains*) et la Société ESCOTA, concessionnaire.

En 2013, la Société ESCOTA a lancé un projet de diffuseur sur la commune de Belcodène, afin de créer des accès à l'autoroute A52 à partir de la D96 et d'aménager un espace de stockage des poids lourds en cas d'intempéries.

En amont de la réalisation de ces travaux, qui ne commenceront que dans plusieurs années, la Société ESCOTA souhaite faire réaliser un diagnostic paléontologique du site. En effet, un site proche de celui-ci, situé sur la commune de la Bouilladisse, a livré en 2011 des restes d'ambre.

Une première campagne de fouilles et de préparation des fossiles est envisagée à partir d'octobre 2013. Cette première campagne prévoit un mois de travail de terrain pour la réalisation de sondages et un mois de préparation des fossiles pour un coût estimé de 25 000 € TTC. A l'issue de cette campagne, une tranche conditionnelle, dépendant de la nature des découvertes réalisées lors du diagnostic, prévoit une seconde campagne d'une durée de cinq mois, plus sept mois de dégagement des fossiles, pour un coût de 143 000 € TTC.

Le coût de cette prestation est évalué sur la base de la rémunération de 4 agents à temps complet IB 367/IM 340 pour les durées mentionnées ci-dessus, tel que prévu par la délibération 2012-997 du 08 octobre 2012: Muséum d'Histoire Naturelle – Recrutement de contractuels pour la conservation des collections et les recherches paléontologiques.

A ces rémunérations, s'ajoutent des frais de location d'engins de terrassement et l'achat de divers matériels et produits.

A la recette prévue, il convient d'ajouter la valeur vénale des fossiles qui seront découverts et donnés à la Ville. En effet, certains fossiles atteignent sur le marché des valeurs élevées et constituent, une fois préparés, un bien non négligeable.

Il convient par conséquent de prendre en compte cette plus-value dans la recette qui sera encaissée par la Ville, dont la prestation est réalisée au prix coûtant.

La convention, jointe en annexe, précise les conditions de ce partenariat avec la Société ESCOTA.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la société ESCOTA et tout document relatif à cette affaire.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal à encaisser la recette de 25 000 € TTC correspondant à la tranche ferme de diagnostic et, le cas échéant, la recette de 143 000 € TTC correspondant à la tranche conditionnelle.





**2013.500 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE ESCOTA POUR LA REALISATION DE  
FOUILLES PALEONTOLOGIQUES**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

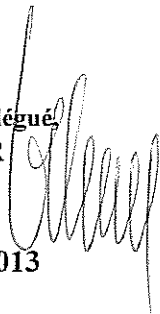
NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué  
Arlette OLLIVIER**



**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**BORDEREAU D'ENVOI**  
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d'Aix en Provence

SOUS-PREFECTURE  
AIX EN PROVENCE

à

26 SEP. 2013

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

COURRIER ARRIVE

8 délibérations + 14 annexes + 3 CD - Conseil Municipal du 23 septembre 2013

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE LA DELIBERATION : Rapport d'activités SACOGIVA pour l'exercice 2012 + annexe

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-456

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: Communication du compte rendu d'activités et du compte administratif de la Communauté du Pays d'Aix + annexe

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-457

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : Rapport d'activités SEMBPA pour l'exercice 2012 + annexe

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-459

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : Rapport d'activités SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'exercice 2012 + annexe

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-460

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : Modification du Plan d'Occupation des Sols – Adaptation du Règlement  
3 annexes + 1 CD

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-473

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : Modification du Plan d'Occupation des Sols -- Secteur des Milles – La  
Pioline -- Adaptation de la zone non aedificandi de l'A51 - 3 annexes + 1 CD

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-474

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE: Modification du Plan d'Occupation des Sols – Secteur de la ZAC du Domaine de  
la gare – 3 annexes + 1 CD

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-477

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

OBJET DE L'ACTE : Convention avec la société ESCOTA pour la réalisation de fouilles  
paléontologiques + annexe

DATE DE L'ACTE : 23/09/13

N° DE L'ACTE: 2013-500

SOUS-PREFECTURE  
AIX EN PROVENCE

26 SEP. 2013

COURRIER ARRIVE



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT,  
DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU  
PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET  
DE CREATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE SUR L’AUTOROUTE A52**

## **Entre**

La Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA), dont le siège social est situé 432 Avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, représentée par Monsieur André NICOLAS, agissant en qualité de Directeur du Patrimoine, dénommée, ci-après, « ESCOTA »,

et

La Commune d’Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013, désignée, ci-après, par « la Commune »,

## **PREAMBULE**

Vu l’intérêt géologique et paléontologique de certaines parcelles situées aux abords de l’autoroute A52 au droit du projet du Diffuseur de Belcodène,

Vu l’avis de la DIREN PACA du 10 septembre 2004, joint en annexe, ayant demandé à ESCOTA de se rapprocher du Musée d’Histoire Naturelle d’Aix-en-Provence pour ses projets de travaux,

Vu les dispositions du Code de l’Environnement relatives à la préservation du patrimoine naturel notamment son article L. 411-1° et son article L. 411-2-7° relatif aux mesures conservatoires pour la préservation des fossiles,

Vu l’importance du respect des modalités et exigences qu’ESCOTA a décidé de renforcer pour l’ensemble de ses contrats au plan :

- opérationnel,
- sécuritaire dans le cadre de la démarche « Maîtrise d’Ouvrage Zéro Accident » (MOZA),
- environnemental notamment dans le cadre de sa certification ISO 14001,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet de création du Diffuseur de Belcodène sur l'A52, ESCOTA confie la réalisation des mesures de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation au titre de la paléontologie à la Commune selon les conditions mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE À DISPOSITION DES TERRAINS PAR ESCOTA POUR LES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRÉSERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE**

### **Article 2-1 : Localisation des terrains faisant l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde**

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont mentionnés en annexe 1 et localisés en annexe 2.

### **Article 2-2 : Conditions de mise à disposition des terrains**

ESCOTA met à disposition de la Commune les terrains mentionnés en annexe 1 et localisés en annexe 2.

ESCOTA, titulaire d'une autorisation préfectorale d'occupation temporaire signée le 20 février 2013 (annexe 3) garantit selon les besoins de l'opération leur accessibilité et leur libre utilisation durant la durée des mesures.

### **Article 2-3 : Conditions particulières**

L'accessibilité des terrains se fait par les voiries présentes au droit des terrains. L'Autoroute 52 ne pourra pas être utilisée pour accéder aux terrains.

La Commune procédera, préalablement à la réalisation des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, aux mesures suivantes :

- réglementation et définition des accès ;
- mise en place d'un plan de circulation routière ;
- dépôt de DR / DICT ;
- neutralisation des éventuels réseaux en liaison avec leurs gestionnaires.

### **Article 2-4 : Délai de mise à disposition des terrains et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

ESCOTA s'engage à mettre les terrains à la disposition de la Commune, à partir d'octobre 2013.

Tout report ou avancement devra être précisé par avenant.

Lors de la mise à disposition des terrains, pour la réalisation des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains de façon contradictoire en présence d'un représentant de la Commune.

Dans le cas où la Commune est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient ESCOTA au moins une semaine avant, et ESCOTA peut, en accord avec elle, lui adresser le procès-verbal de

mise à disposition des terrains par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour la Commune de le retourner signé à ESCOTA avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre la Commune et ESCOTA sur ce procès-verbal ou en cas de refus de la Commune de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de Marseille de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition des terrains du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès aux terrains et son occupation sont maintenus et garantis par ESCOTA pendant toute la durée desdites mesures, à partir de la mise à disposition des terrains constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7 ci-dessous.

### **Article 2-5 : Situation juridique d'ESCOTA au regard des terrains**

ESCOTA informe la Commune que les terrains faisant l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde ne sont pas inclus dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ou dans son domaine propre.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION**

Les mesures consistent, sur les terrains mentionnés en annexe 1 et en annexe 2, à :

- rechercher l'éventuelle présence de vestiges paléontologiques ;
- collecter et extraire les fossiles présentant un intérêt scientifique ;
- valoriser les découvertes par, notamment, des actions de communication ou d'exposition en liaison avec Vinci-Autoroutes – Réseau ESCOTA en réalisant, courant 2014, à quatre week-ends d'Animations Estivales sur des aires de l'A8 situées dans les Bouches-du-Rhône.

Les interventions se décomposent de la façon suivante :

- tranche ferme : interventions de recensement consistant en des recherches bibliographiques, des prospections, des sondages et la remise d'un rapport à ESCOTA ;
- tranche conditionnelle en fonction des résultats de la tranche ferme : interventions de préservation / sauvegarde (fouilles) et de valorisation (communication, animations Estivales sur le réseau ESCOTA) ; l'affermissement de la tranche conditionnelle sera décidée au plus tard deux mois à réception du rapport cité à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS POUR LA REALISATION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION ET DE SAUVEGARDE**

D'un commun accord, ESCOTA et la Commune conviennent du calendrier défini ci-après.

#### **Article 4-1 : Date de début des mesures**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée en octobre 2013 le jour de l'établissement du procès-verbal de remise des terrains prévu à l'article 2-4 de la présente convention.

#### **Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement des mesures**

Les mesures seront réalisées en fonction du calendrier défini par l'annexe 4. La Commune s'engage à informer les propriétaires concernés par les interventions de la présente convention, tranche ferme et /ou tranche conditionnelle, au moins huit jours avant leur commencement. Les coordonnées des propriétaires ont été déjà communiquées par ESCOTA.

Lorsque la Commune cesse d'occuper les terrains, les parties dressent un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention. ESCOTA informera les propriétaires concernées de la fin des interventions relevant de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle.

#### **Article 4-3 : Calendrier de réalisation des mesures**

Les mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde se dérouleront selon le calendrier et se termineront, au plus tard, aux dates d'achèvement mentionnés en annexe 4. Un planning plus détaillé pourra être défini en relation avec les contraintes d'ESCOTA, un mois avant le début des interventions.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION**

#### **Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par la Commune**

##### ***Article 5-1-1 : Principe***

La Commune est maître d'ouvrage des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde.

Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de la mission définie aux articles 1 et 3 de la présente convention, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Elle fait sienne les obligations de prévention, de sécurité et de protection de santé au titre des articles L. 235-1 et suivants du Code du travail.

Elle prendra préalablement à toute mesure l'attache du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé s'il est désigné par ESCOTA et respectera les principes généraux de prévention, de sécurité énoncés dans la présente convention (plan de prévention, etc.), d'une part, et l'attache du Coordonnateur Développement Durable s'il est désigné par ESCOTA et respectera les principes généraux de Développement Durable, d'autre part.



### ***Article 5-1-2 : Installations nécessaires et signalisation des mesures***

La Commune est autorisée à poser les installations nécessaires pour la réalisation de ses missions sur les terrains mis à disposition et y laisser, le temps des interventions, les matériels nécessaires. Ces installations et matériels restent sous la responsabilité entière et exclusive de la Commune.

La Commune n'est pas autorisée à installer les panneaux de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

### **Article 5-2 : Obligations d'ESCOTA**

ESCOTA s'engage à faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains objet de la présente convention.

### **Article 5-3 : Situation des terrains à l'issue des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde**

Avant la fin des mesures recensement, de préservation et de sauvegarde, la Commune prendra l'attache d'ESCOTA pour connaître les actions devant être mises en œuvre au titre de la remise en état des terrains, cette remise en état (rebouchage, nettoyage, etc...) restant à la charge de la Commune.

### **Article 5-4 : Mise à disposition de terrains par ESCOTA**

La Commune pourra utiliser de façon temporaire, pour la durée de ses prestations et sans créer de gêne pour les besoins d'exploitation de l'autoroute, le terrain matérialisé en annexe 10 pour l'installation d'un bungalow de chantier pour la durée de ses prestations. La délimitation exacte des emplacements mis à disposition sera arrêtée par les services d'exploitation d'ESCOTA.

## **ARTICLE 6 : PRINCIPES AU TITRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PRINCIPES SOCIETAUX**

Les interventions de la Commune sont soumises :

- si les conditions sont remplies au respect de la réglementation relative à la Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS) ;
- au respect des règles générales en matière de sécurité en vigueur au sein d'ESCOTA (plan de prévention, engagements MOZA) ;
- aux obligations liées à la démarche ISO 14001 mise en œuvre par ESCOTA.

### **Article 6-1 Description des principes**

#### ***Article 6-1-1 Descriptions des principes de Sécurité et hygiène des interventions***

Si les prestations de la Commune sont soumises à la Coordination SPS du Code du travail, elle s'engage notamment à :

- respecter les décisions du coordonnateur SPS,
- participer aux visites d'inspections communes préalables (ICP),

- produire les plans particuliers SPS des entreprises (PPSPS),
- transmettre le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

La Commune atteste avoir pris connaissance de la législation et la réglementation relatives à la Sécurité et à l'hygiène dont les principes généraux figurent ci-dessous.

### Missions réglementaires du coordonnateur SPS

Le cadre de la mission du Coordonnateur SPS est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail.

Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-11 à 16 et 20 à 22 du code du travail.

### Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### Moyens donnés au coordonnateur SPS

#### a) Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

#### b) Obligation de la Commune

- ❖ La Commune communique directement au coordonnateur SPS :
  - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS),
  - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
  - les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation,
  - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
  - la copie des déclarations d'accidents de travail.
- ❖ La Commune s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à la présente convention.
- ❖ La Commune informe le coordonnateur SPS de :
  - toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet,
  - son ou ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait achèvement.

- ❖ La Commune donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre la Commune et le coordonnateur SPS sera soumis à l'arbitrage d'ESCOTA.

#### Fonctionnement du Registre Journal

Le registre de la coordination est composé d'un cahier d'enregistrement chronologique, à pages numérotées, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, tous les événements relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce cahier d'enregistrement est associé par une codification spécifique à des dossiers d'archivage.

Le registre journal tenu par le coordonnateur sécurité est disponible sur demande, conformément à l'article R. 4532-40 du code du travail.

#### Fonctionnement du PGC

Le Plan Général de Coordination (PGC) est un document évolutif, la mise à jour est effectuée par le Coordonnateur SPS pendant la durée de l'opération.

Les mises à jour sont fonction, de l'évolution du chantier, des nouvelles contraintes, de modifications apportées au contrat des entreprises, de l'attribution des nouveaux contrats. Elles ne sont intégrées au PGC que dans les deux cas suivants :

- a) à l'occasion de la mise au point d'un nouveau contrat de travaux lancé par le maître d'Ouvrage dès lors qu'elles intéressent les parties en présence,
- b) si elles sont de nature à modifier les principes généraux énoncés dans le PGC.

Ces deux cas conduisent à un nouveau numéro d'index du PGC ainsi qu'à une rediffusion générale de celui-ci aux entreprises présentes de l'opération.

#### Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Les PPSPS devront être établis conformément aux dispositions de l'article R. 4532-60 à 68 du Code du Travail, en tenant compte des indications fournies par le Coordonnateur SPS dans le plan général joint au dossier de consultation des entreprises ainsi que de toutes les prescriptions d'ordre technique définies au CCTP et ayant une influence sur l'hygiène et la sécurité.

### ***Article 6-1-2 Descriptions des principes de la démarche Maîtrise d'Ouvrage Zéro Accident (MOZA)***

#### **Principes pour l'amélioration de la sécurité des personnels**

La Commune accorde une importance prioritaire à la sécurité de l'ensemble des intervenants et des tiers impactés par les opérations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La Commune s'engage donc à signer et à faire respecter le plan de prévention établi conformément aux procédures d'ESCOTA et à respecter les dispositions applicables sur les sites en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'engagement MOZA d'ESCOTA. Un modèle de plan de prévention est joint en annexe à la présente convention.

A tout moment, en cours d'exécution, ESCOTA ou un représentant désigné, peut décider d'organiser une inspection ou un audit sécurité sur toutes ou certaines dispositions mises en place dans le cadre de cette opération.

Outre l'application des pénalités prévues à l'article 6-2 du présent document, en cas de non-respect constaté des règles de sécurité, le maître d'ouvrage, ou un représentant désigné, aura la possibilité :

- d'arrêter la prestation ou tout poste concerné,
- d'exclure toute personne ou toute entreprise, qu'elle soit mandataire, co-traitante, sous-traitante ou prestataire,
- d'appliquer des sanctions en cas de :
  - non-respect des dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination (ou Plan de Prévention), le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur autoroute, ou constatation de toute situation dangereuse, retard dans la transmission des documents sécurité (PPSPS et additifs, reporting mensuel et dossier de récolement sécurité,
  - non-respect des autres dispositions prévues dans les clauses sécurité du contrat (plan de prévention, engagements MOZA d'ESCOTA).

La Commune reconnaît l'importance de l'amélioration de la sécurité au travail en général et déclare prendre des mesures pour y contribuer.

A cette fin, la Commune s'engage à prendre les mesures adéquates en interne pour que les taux d'accidents du travail éventuels diminuent en son sein.

La Commune s'engage à communiquer à ESCOTA ses taux d'Accident du Travail calculés par les organismes Officiels.

Par ailleurs, la Commune s'engage à communiquer à ESCOTA ses taux de fréquence et ses taux de gravité des accidents du travail calculés selon les formules suivantes :

### **Taux de fréquence**

(Nombre d'accidents du travail avec arrêt constatés sur l'ensemble des personnels de la Commune dans l'année N / Nombre total d'heures théoriques de travail) x 1 000 000.

Le Nombre total d'heures théoriques de travail = le nombre total d'heures qui auraient dû être effectuées par tout le personnel inscrit à l'effectif au cours de l'année N.

### **Taux de gravité**

(Nombre de journées d'arrêt de travail perdues dans l'année N pour cause d'Accident du Travail dans l'année N / Nombre total d'heures travaillées par tout le personnel durant l'année N) x 1 000.

Les taux pour l'année 2012 ainsi qu'une copie de la notification officielle du Taux d'AT de la CRAM pour l'année 2012 seront communiqués par la Commune.

La Commune reconnaît le droit pour ESCOTA de constituer une base de données de ces informations afin d'engager une réflexion commune sur l'amélioration de ces paramètres avec la Commune le cas échéant.

Dans le cadre d'un objectif de « zéro accident » sur le chantier, la Commune fournira obligatoirement :

- le tableau « sécurité » joint en annexe 8, détaillant les mesures prévues en matière de sécurité et d'hygiène sur le chantier,
- ainsi que les taux relatifs aux accidents du travail rappelés ci-avant.

## **Règles d'intervention sur le site**

### ***Champ d'application***

La Commune s'engage à informer l'ensemble de ses employés ou ses sous-traitants éventuels intervenant sur le site des mesures contenues dans la présente convention. De même il est responsable de la bonne application de ses mesures par son personnel et par les sous-traitants éventuels.

Il est rappelé que la Commune est soumise de façon générale, eu égard à son activité, aux dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du Code du Travail.

Dans le cadre de la Charte sécurité et qualité, ESCOTA s'est engagée à informer en temps réel ses clients sur les travaux en cours sur son réseau. Dans cette optique, la Commune incite ses employés et ses sous-traitants éventuels à mettre en place une organisation des prestations et des déplacements.

La Commune établira donc de façon précise une note d'organisation générale des travaux, dans le cadre de la mise en œuvre du juste besoin en prestations et déplacements, précisant les mesures envisagées pour optimiser :

- l'organisation du travail (moyens humains, matériels ...);
- le respect des délais et du temps de travail ;
- la gestion des aléas.

### ***Propreté du site***

Lorsque la Commune procédera à une intervention sur le site, elle s'engage à :

- reprendre, à ses frais, tout déchet émanant de son intervention sur le matériel pour valorisation ou destruction en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur aux fins d'éviter toute pollution et d'engendrer tout risque d'accident.
- prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas souiller le site ; en cas de souillure, la Commune s'oblige à y remédier avec diligence et à ses frais.

### ***Communication en cas d'accident ou de « presque accident »***

Un « presque accident » est un événement qui aurait pu provoquer un accident corporel mais qui a été évité.

En cas d'accident ou de « presque accident », d'un employé de la Commune ou de tout prestataire de celle-ci sur le site, la Commune s'engage à en informer ESCOTA pour analyser ensemble quelles en sont les causes et les éventuelles conséquences.

### ***Article 6-1-3 Descriptions des principes environnementaux***

ESCOTA est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions.

A ce titre, la Commune prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et les nuisances occasionnées à l'environnement, aux riverains, aux cultures et aux animaux, notamment l'ensemble des dispositions décrites dans le Plan Général Développement Durable élaboré soit le Coordonnateur Développement Durable s'il est désigné par ESCOTA, soit par la Commune elle-même après validation par ESCOTA.

En particulier, elle est tenue de :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur,
- respecter la réglementation relative à la valorisation des déchets en particulier celle portant sur les déchets dangereux (piles, etc.) ; mettre à la disposition d'ESCOTA à sa demande, le registre et les bordereaux de déchets dangereux si requis,
- limiter ses émissions sonores et respecter la réglementation en vigueur sur les activités bruyantes ; si nécessaire, informer le public ou les riverains préalablement à la réalisation des travaux pour les phases nocturnes bruyantes à proximité de zones habitées ;
- produire les pièces requises au titre de la certification ISO 14001 qui figurent en annexe, dont la fiche de pré-analyse environnementale.

De manière générale, la Commune s'engage à préserver les ressources naturelles et à limiter ses consommations d'énergie.

### **Identité du Coordonnateur Développement Durable**

L'identité du Coordonnateur Développement Durable figure en annexe 5.

### **Présentation de la Coordination Développement Durable**

Le Coordonnateur Développement Durable interviendra a minima sur tous les domaines de Développement Durable (écologie, économie, social) :

- économie : examen des offres sur le plan économique au regard des deux thématiques ci-dessus (coûts des solutions proposées par les entreprises, bilan Carbone, etc.) ;
- écologie : protection de l'environnement (bruit, déchet, eau, nature, biodiversité, patrimoine archéologique ou paléontologique, air, ICPE) ;
- social : démarche auprès des organismes de formation, de réinsertion ou humanitaire en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de recourir à des catégories de personnes en difficulté, de valoriser les matériaux (bois, déblais, etc.) de chantier réutilisables ; recherches de prestataires soutenus par la Fondation Vinci pour la Cité ; recours à des entreprises spécialisées comme Vinci Insertion Emplois ou des démarches publiques comme les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) adoptés par les collectivités locales.

En phase amont, la Coordination Développement Durable consiste à élaborer la version initiale de l'Audit aVant Chantier (AVC). Ce document pourra servir utilement au conducteur pour choisir, pour son opération, les thématiques sur lesquelles une coordination Développement Durable pourrait être mise en œuvre :

- la description du chantier ;
- la description géographique, géologique et hydrogéologique du site ;
- l'inventaire des activités humaines aux abords du chantier ;
- l'estimation de la sensibilité des milieux récepteurs ;
- l'évaluation des filières locales d'élimination des déchets de chantiers (recyclage, valorisation, réemploi, réutilisation) ;
- les filières de réinsertion (PLIE, associations de réinsertion, etc.) ;
- les recommandations du Coordonnateur Développement Durable.

En phase études, sa mission porte sur l'avant-projet du Diffuseur de Belcodène et les phases de consultations des entreprises (dossiers de consultation, etc.).

En phase réalisation, le coordonnateur Développement Durable :

- valide techniquement les Plans Particuliers de Développement Durable (PPDD) des Entreprises ;
- met à jour, si nécessaire, le PGDD ;
- procède à l'harmonisation, si elle s'avère nécessaire, des PPDD des différents intervenants ;
- effectue, préalablement au commencement des travaux, une Visite Préalable Développement Durable (VPDD) consistant à accueillir, en coopération avec le maître d'œuvre, toutes les entreprises, les organismes de réinsertion ou les partenaires socio-économiques, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, y compris les sous-traitants, et à leur rappeler les différentes consignes ou observations particulières à appliquer ou transmettre dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- vérifie l'application des principes généraux définis au PGDD et celle des dispositions et méthodologies définies dans les PPDD ;
- participe, autant que de besoin, aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ;
- participe à toutes les réunions organisées par les autres maîtres d'œuvre lorsqu'elles ont un rapport avec le Développement Durable ;
- veille au respect de l'environnement, en relation directe avec le maître d'œuvre, et informe ESCOTA de tout non-respect de la législation environnementale ou relative à la réinsertion sociale, du PGDD et des PPDD ;
- informe ESCOTA de l'apparition d'un événement Développement Durable et lui propose, en partenariat avec le maître d'œuvre, toute nouvelle mesure rendue nécessaire par cet événement ;
- tient à jour un registre spécifique au Développement Durable (cahier d'enregistrement chronologique des interventions de la Commune et des événements Développement Durable) ;
- assiste ESCOTA dans la collecte et la synthèse des données nécessaires au suivi des indicateurs Développement Durable imposés par la législation et la réglementation en vigueur et par les décisions des administrations applicables à la présente opération (Déclaration d'Utilité Publique, arrêté police de l'eau, etc.).
- assure des missions au titre de la certification ISO 14001.

***Article 6-1-4 Descriptions des principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies « GLOBAL COMPACT »***

ESCOTA est membre du groupe VINCI. VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'ONU, et s'est engagée à appliquer les dix Principes dudit Pacte (énumérés en annexe à la présente convention), ainsi qu'à les promouvoir auprès de l'ensemble de ses partenaires.

A ce titre, la Commune est invitée à en prendre connaissance (cf. annexe 6) et à les appliquer dans le cadre de la réalisation de sa prestation, objet de la présente convention.

**Article 6-2 Pénalités pour manquement aux principes**

**Article 6-2-1 - Pénalités pour manquement aux règles de sécurité en rapport avec l’exploitation de l’autoroute**

En cas d’action de la Commune occasionnant une situation de risque pour la sécurité des clients de l’autoroute et/ou du personnel d’ESCOTA, de ses fournisseurs, de ses prestataires ou sous-traitants, des propriétaires des terrains objet des interventions paléontologiques, une pénalité pour risque en rapport avec l’exploitation de l’autoroute, d’un montant de 1000 € (mille euros hors taxes) par infraction, est appliquée.

**Article 6-2-2 Pénalités pour non-respect des exigences contractuelles en matière de « zéro accident (démarche MOZA) »**

Elément déclencheur	Type de documents à transmettre ou action	Délai admis pour la transmission	Pénalité
Présence sur le chantier de sous-traitant non agréé			2000 € HT / infraction

**Article 6-2-3 Pénalités pour dommages causés à l’environnement ou au tiers**

Les pénalités pour atteinte à l’environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l’environnement,
- les atteintes à l’environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l’environnement :

- non-respect des législations sur l’environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l’environnement,
- mauvaise organisation d’accueil du personnel de la Commune ou de ses prestataires ayant des conséquences sur l’environnement ou entraînant une perturbation du trafic.

Pour chaque infraction constatée, la Commune dispose d’un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité. La pénalité encourue est de 500 € HT (cinq cent euros hors taxe) par cas constaté.

b) Les atteintes à l’environnement ou dégradations réparables :

- dégradation des aménagements d’un site exploré, de ses abords ou de ses accès,
- atteinte aux habitats naturels,
- pénétration des engins ou de personnes dans les zones interdites et non-respect des limites d’emprises préservées,
- émission de poussières ou d’odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,



- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite d'ESCOTA, des propriétaires ou de prestataires de la Commune.

La pénalité encourue est de 500 € HT (cinq cent euros hors taxe) par jour calendaire ou par cas constaté.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de 2 000 € HT (deux mille euros hors taxe) par cas constaté.

La Commune informe dans les plus brefs délais ESCOTA de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution de la présente convention. Elle informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux.

La Commune remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution de la présente convention.

ESCOTA peut suspendre les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

ESCOTA applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaire.

Cette retenue est restituée à la Commune dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par ESCOTA de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité administrative doit être contactée, que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par la Commune.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de la Commune.

Les pénalités indiquées ci-dessus sont toutes cumulables et seront appliquées sans minimum de montant. Le montant cumulé des pénalités n'est pas plafonné. Le montant cumulé des pénalités sera retenu sur les sommes dues de la présente convention à la Commune.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

### **Article 7-1 Principes généraux**

La Commune s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et se conformer aux normes, standards et règles de l'art applicables. Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. A ce titre, la Commune doit affecter pour ses interventions une équipe de personnes qualifiées.

### **Article 7-2 Engagement de la responsabilité de la Commune**

La Commune est tenue de réparer, selon les règles de droit commun, les dommages causés aux tiers, et qui lui sont imputables.

La Commune est tenue de réparer l'intégralité des dommages de toute nature causés à ESCOTA, et qui lui sont imputables qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée à ce sujet, à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs.

A cette fin, en vue de garantir les dommages résultant de leurs actes résultant de la présente convention, les parties, indépendamment l'une de l'autre et chacune en ce qui concerne l'exercice de sa mission conventionnelle, s'engagent auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables en responsabilité civile pour l'ensemble des risques envers les tiers pouvant subvenir du fait de la réalisation et de l'organisation des mesures de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine paléontologique.

#### **ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION D'ESCOTA ET DE LA COMMUNE SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

La personne habilitée à représenter ESCOTA auprès de la Commune, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est André NICOLAS, Directeur du Patrimoine, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

La personne habilitée à représenter la Commune auprès d'ESCOTA, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est Gilles CHEYLAN, en sa qualité de Conservateur du Musée d'Histoire Naturelle de la Commune, ou toute personne qui serait ultérieurement désignée par elle à cette fin.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE L'OPÉRATION – PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER**

Dès cessation d'occupation d'un terrain ayant fait l'objet de mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de la Commune, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chaque partie.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Commune et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle elle ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance des terrains ayant fait l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, et à partir de laquelle ESCOTA recouvre l'usage des terrains ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par ESCOTA. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour la Commune de se faire représenter sur les lieux, ESCOTA peut :

- soit, en accord avec la Commune, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour la Commune de le retourner signé ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de la Commune, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à chaque partie.

En cas de désaccord entre ESCOTA et la Commune sur ce procès-verbal ou en cas de refus de la Commune de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de Marseille, de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD**

### **Article 10-1 : Domaine d'application des pénalités de retard**

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par ESCOTA du délai fixé à l'article 2-4 de la présente convention ;
- en cas de dépassement par la Commune des délais fixés à l'article 4-2 et à l'annexe 4 de la présente convention.

Il n'est pas applicable lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties.

### **Article 10-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

A la demande d'ESCOTA, la pénalité due par la Commune sera de 100 € HT (cent euros hors taxe) par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus à l'article 4-2 et à l'annexe 4.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

## **ARTICLE 11 : FINANCEMENT – ECHEANCIER DES VERSEMENTS**

Le montant de la tranche ferme est fixé à 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros TTC).

Le montant de la tranche conditionnelle est fixé à 145 000 € TTC (cent quarante-cinq mille euros TTC). La tranche conditionnelle sera affermée ou non en fonction des conclusions des études intégrées dans la tranche ferme. Le montant de la tranche conditionnelle pourra être le cas échéant réduit.

Pour chaque tranche, il sera opéré par ESCOTA :

- un premier versement correspondant à la moitié du montant validé ;
- un second versement (solde) opéré le mois suivant de la fin des interventions.

Les versements seront réalisés sur le compte la Commune indiqué en annexe 7.

La Commune communiquera à ESCOTA :

- un budget prévisionnel détaillé des dépenses, un mois avant le début des interventions ;
- l'état détaillé des dépenses engagées, deux mois après la fin des interventions.

## **ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ, UTILISATION DES VESTIGES DECOUVERTS – COMMUNICATION – VALORISATION**

Les parties conviennent des mesures suivantes en matière de propriété des vestiges, de communication et de valorisation du résultat.

### **Article 12-1 : Propriété et utilisation des vestiges découverts**

L'intégralité des vestiges paléontologiques découverts sera donnée à la Commune sous réserve du respect, par chacune des parties, des principes relatifs au droit de propriété et des procédures administratives relatives aux dons qui leur sont applicables.

La Commune met à disposition d'ESCOTA tout ou partie de ces vestiges en cas de réalisation d'exposition sur les aires de service de son réseau ou toute autre action de communication.

### **Article 12-2 : Communication et valorisation**

La Commune informera préalablement et associera ESCOTA à toute action de communication et valorisation qu'elle entreprendra.

Les principes suivants seront aussi appliqués pour toute action de communication et de valorisation des fouilles et découvertes :

- toute entrée de tiers à la présente convention, sur les chantiers paléontologiques indiqués aux annexes 1 et 2 nécessite une autorisation préalable d'ESCOTA ;
- la Commune établira, dans un délai de six mois à compter de la fin des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, un rapport scientifique détaillant les mesures effectuées et les découvertes réalisées (équipe scientifique, durée de travaux, plans, inventaires, vues photographiques, etc.) et un résumé destiné au public ; à cette fin, elle réalisera des vues photographiques ou des tournages sur les chantiers, quels qu'en soient les procédés et les supports ; les images ainsi obtenues feront l'objet d'une gestion commune par les deux parties auprès des tiers durant la validité de la convention ;
- ESCOTA peut, aussi, réaliser, directement ou par l'intermédiaire de prestataires ; des prises de vues photographiques et des tournages, et exploiter librement ces images (livret, expositions, etc.).

ESCOTA et la Commune conviennent, en outre, de coopérer pour conduire ensemble toute autre action (conférences, etc.) de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats pouvant associer d'autres partenaires (université, etc.).

### **ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT**

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

### **ARTICLE 14 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : localisation des terrains
- annexe 2 : plans des terrains mis à disposition pour les mesures (fouilles)
- annexe 3 : arrêté préfectoral d'occupation temporaire
- annexe 4 : calendrier des mesures et coordination des interventions
- annexe 5 : coordonnées

- annexe 6 : Global Compact
- annexe 7 : RIB de la Commune
- annexe 8 : les engagements sécurité (MOZA, plan de prévention)
- annexe 9 : les documents ISO 14001 (fiche incident/ dysfonctionnement, fiche de pré-analyse environnementale, charte « chantier éco-responsable », politique environnementale)
- annexe 10 : avis de la DIREN PACA du 10 septembre 2004
- annexe 11 : localisation d'un terrain pour mise à disposition local de chantier

#### **ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION**

La validité de la présente convention prendra fin à la remise du rapport mentionné à l'article 10-2 et validé par les deux parties.

Néanmoins, la Commune s'engage, au-delà de la validité de la présente convention à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12.

#### **ARTICLE 16 : RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges qui pourront se produire entre les Parties pour l'application de la présente convention feront obligatoirement l'objet, avant tout règlement contentieux, d'une tentative de règlement amiable entre ESCOTA et la Commune.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Marseille conviennent expressément que la présente convention est soumise à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux

Maryse JOISSAINS MASINI

André NICOLAS

Maire de la Commune d'Aix-en-Provence

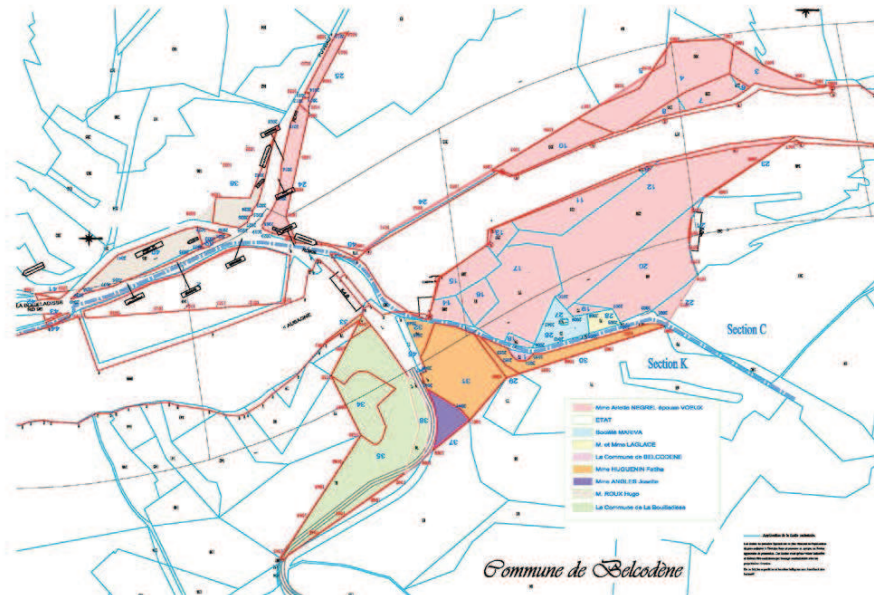
Directeur du Patrimoine

**ANNEXE 1****Localisation des terrains faisant l'objet de mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie, nature des interventions**

	<b>Site retenu</b>	<b>Localisation PR</b>	<b>Intérêt paléontologique</b>	<b>Nature des interventions</b>
1	<u>A52 – Commune de Belcodène</u>	A52 - PR 7,6	<b>Oui, à préciser par ère géologique et par espèces (faune / flore)</b>	Pour la tranche ferme et pour la tranche conditionnelle, personnel scientifique : 1-2 personnes pour surveillance et suivi des interventions, 4-5 personnes pour les interventions.

**ANNEXE 2**

**Plan des terrains mis à disposition faisant l'objet de mesures de recensement,  
de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie**



**ANNEXE 3**

**- Arrêté préfectoral d'occupation temporaire -**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Marseille, le 21 février 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,  
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :  
Christian Dutto  
☎ 04 84 35 43 83  
christian.dutto@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
à  
Monsieur le Directeur de la société ESCOTA  
Direction de la Valorisation Foncière  
Service Foncier  
Quartier Les Jonquiers BP 1350  
13784 AUBAGNE

**OBJET :** Autorisation d'occupation temporaire sur la commune de Belcodène  
Réalisation des études préliminaires du projet de diffuseur de Belcodène (A52).

**P.J :** 1 arrêté + annexes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté autorisant les agents désignés par vos soins à occuper, sur le territoire de la commune de Belcodène, des terrains privés en vue de la réalisation des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

Je transmets ce jour au maire concerné un exemplaire de cet arrêté et les plan et états parcellaires y annexés, pour notification, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité de publicité individuelle et après avoir, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, procédé dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 de la loi précitée, à un état des lieux contradictoire que vous pourrez occuper temporairement les terrains considérés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
Patrick PAYAN

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone : 04.91.15.60.60. - Télécopie : 04.91.15.65.30





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,  
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2013-05

**ARRETE**

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52**

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 30 janvier 2013 par laquelle le Directeur de la société ESCOTA, sollicite pour son personnel et les entreprises sous-traitantes agissant pour le compte de la société ESCOTA, une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 5 ans sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Belcodène, selon les plans joints, en vue de la réalisation des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les personnels de la société ESCOTA et des entreprises sous-traitantes agissant pour son compte, sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Belcodène et figurant aux plans (annexe 1) et état parcellaires (annexe 2) ci-annexés, en vue de la réalisation des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre notamment :

- des sondages géotechniques,
- des prospections à la pelle mécanique afin d'établir le diagnostic archéologique,
- des inventaires et des études de la faune et de la flore,
- des prospections paléontologiques

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 3** - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 5** - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la société ESCOTA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur de la société ESCOTA,
  - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - le Maire de la commune de Belcodène

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

**ANNEXE 4****Calendrier des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde,  
dates limites d’achèvement des mesures par site**

	<b>Sites retenus</b>	<b>Localisation PR</b>	<b>Date limites d’achèvement des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde</b>
1	<u>A52 - Belcodène</u>	A52 - PR 7,6	<u>Tranche ferme</u> : d’octobre 2013 à décembre 2013 <u>Tranche conditionnelle</u> : 2014

Un planning plus détaillé pourra être défini avant le début de chaque tranche notamment pour la tranche conditionnelle en fonction des conclusions des études et missions de la tranche ferme.

## **ANNEXE 5**

### **Coordonnées**

#### **ESCOTA – Direction du Patrimoine / Service Echangeurs & Aires**

ESCOTA – DP / SEA  
BP 41 – 432, avenue de Cannes  
06211 MANDELIEU CEDEX  
Tél. 04.93.48.52.65 – Fax 04.93.48.52.67  
Directeur du Patrimoine : André NICOLAS

-----

#### **ESCOTA – Direction Région Provence – Durance**

BP 129  
Les Jonquiers – 13674 Aubagne Cedex  
Tél. Aubagne : 04.42.01.61.00 – Fax : 04.42.01.61.19

Directeur de Région : Michel STANKIEVITCH

-----

**Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé** : en cours de désignation

#### **Coordonnateur Développement Durable :**

Société SEGED  
Florent MARIE  
Zone d'activités de La Laouve  
83470 SAINT-MAXIMIN  
Tél. : 04 94 69 41 59 / Fax : 04 94 69 49 57  
Port. : 06 12 33 43 07

## **ANNEXE 6**

### **GLOBAL COMPACT**

La Société ESCOTA est membre du groupe VINCI. VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'ONU, et s'est engagé à appliquer les 10 Principes suivants, ainsi qu'à les promouvoir auprès de l'ensemble de ses partenaires.

#### **Droits de l'homme**

- Principe n° 1  
Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ; et
- Principe n° 2  
à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

#### **Normes du travail**

- Principe n° 3  
Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- Principe n° 4  
L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et,
- Principe n° 5  
L'abolition effective du travail des enfants, et
- Principe n° 6  
L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

#### **Environnement**

- Principe n° 7  
Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement,
- Principe n° 8  
A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement, et
- Principe n° 9  
A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

#### **Anti-Corruption**

- Principe n° 10  
Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

ESCOTA, membre du groupe VINCI, demande au PRESTATAIRE, qui l'accepte, de s'engager à respecter ces principes.

Le Prestataire s'engage à informer ESCOTA :

- a - de toute demande ou acte émanant de cette convention ou en lien avec lui, qui ne serait pas cohérent ou conforme avec ces Principes,
- b - de toute initiative que le Prestataire a entreprise et qui vise à la promotion et au respect des Principes du Pacte Mondial dans l'exercice de son activité,
- c - de son éventuelle adhésion au Pacte Mondial, étant entendu que cette adhésion ne peut être qu'une initiative volontaire du Prestataire, compte tenu des engagements qui s'y rattachent.

**ANNEXE 7****RIB DE LA COMMUNE**

Veillez trouver ci-joint le RIB de la Trésorerie Municipale Aix et Campagne

<b>Banque de France</b>			
<b>Titulaire :</b>	Trésorerie Municipale Aix et Campagne Rue Gustave Desplaces BP 240 13100 Aix en Provence		
<b>Domiciliation :</b>	Banque de France Place Estrangin 13006 Marseille		
<b>Identification nationale (RIB)</b>			
<b>Code banque :</b> 30001	<b>code guichet :</b> 00107	<b>compte :</b> C1340000000	<b>clé :</b> 24
<b>Identification internationale (IBAN)</b>			
FR32 3000 1001 0700 00P0 5000 439			
<b>Identifiant swift (BIC) de la BDF : BDFEFRPPXXX</b>			

## ANNEXE 8

### Les engagements sécurité MOZA



Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, après avoir pris connaissance :

- de la politique sécurité de la maîtrise d'ouvrage VINCI Autoroutes ;
- du guide du maître d'ouvrage « Les 10 règles de la conception à l'exploitation » ;
- des exigences contractuelles – principes ;
- des fiches événement sécurité et inspection sécurité ;

m'engage à les appliquer et à les décliner sur les chantiers de VINCI Autoroutes sur lesquels j'interviens, afin de lutter contre les accidents sur l'ensemble de nos chantiers.

Date et signature :





**MAÎTRISE D’OUVRAGE  
POLITIQUE SÉCURITÉ**



15 MARS 2012

La lutte contre tous les accidents de travail est au cœur de la politique prévention de VINCI Autoroutes. Elle concerne nos activités d’exploitant autoroutier tout autant que celles de maître d’ouvrage.

#### **Nous avons une ambition : le zéro accident**

- pour que personne ne se blesse au travail,
- parce que nous savons que l’accident n’est jamais une fatalité et que chacun peut, dès lors qu’il en a pris conscience, contribuer à sa sécurité personnelle et à la sécurité collective.

#### **Nos exigences et nos engagements**

Nos exigences de maître d’ouvrage en matière de sécurité contribuent à la performance individuelle et collective de l’ensemble des intervenants sur nos chantiers : maîtres d’œuvres, entreprises, sous traitants, bureaux d’études et prestataires.

Nous demandons aux entreprises qui interviennent sur nos chantiers de s’engager à nos côtés pour lutter contre les accidents de travail et les situations à risque.

Cet engagement se traduit en particulier par :

- **Le soin apporté à l’organisation et aux moyens**
- **Le respect des règles et des exigences contractuelles**
- **Le management quotidien et le développement de la culture prévention**



## 1. Le soin apporté à l'organisation et aux moyens

- **Le rôle de chaque intervenant** - maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur sécurité, entreprise - dans le management de la sécurité des chantiers est défini clairement : chacun contribue à l'objectif 0 Accident. Ce rôle est précisé dans chaque fiche de poste.

- **Les revues de projet régulières**, de la conception à la réception puis à la mise en service, intègrent systématiquement l'évaluation des risques et définissent les moyens à mettre en œuvre pour les maîtriser.

- **Le dimensionnement des équipes** : les équipes opérationnelles et celles de support et Hygiène et Sécurité sont dimensionnées en fonction de l'évaluation des risques de chaque opération et pour renforcer la présence régulière du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'encadrement sur le chantier.

## 2. Le respect des règles et des exigences contractuelles

En matière contractuelle :

- **Les marchés précisent les engagements en matière d'Hygiène et de Sécurité** : clauses spécifiques, rémunération ad-hoc du management de la sécurité, reporting, pénalités et sanction en cas de manquement, dossier de recouvrement sécurité;

- **Le choix du mieux disant tient compte des résultats sécurité et du mémoire Hygiène et Sécurité**. L'évaluation par l'entreprise des risques spécifiques du chantier, son organisation et les moyens pour le management de la sécurité, ses références et retours d'expériences sont ainsi examinés lors de la sélection des offres;

- **Les sous-traitants seront au maximum de rang 2**. Leur agrément, et celui des fournisseurs, intègre les mêmes exigences en matière d'Hygiène et Sécurité.

En matière de règles propres à VINCI Autoroutes, une attention particulière doit être apportée aux points suivants

- **la prévention des risques pour la maintenance** et les interventions ultérieures sur les ouvrages;

- **la gestion des travaux sous circulation et de la co-activité**, y compris avec les opérations de balisage / débalisage;

- **la formation obligatoire à la sécurité** de tous les intervenants sur un chantier autoroutier;

- **la propreté** des chantiers et de leurs installations;

- **le respect des Règles Générales de Sécurité** propres aux interventions sur le domaine autoroutier;

## 3. Le management quotidien et le développement de la culture prévention

Cela passe notamment par :

- **le suivi et l'analyse systématique des situations à risque**;

- **l'organisation de quarts d'heure sécurité** hebdomadaires sur les chantiers pour chaque salarié;

- **la conduite d'inspections périodiques** pour vérifier l'application des procédures et analyser les situations de travail;

- **la formalisation systématique du retour d'expérience**;

- **le partage collaboratif** et structuré de l'information;

- **la prévention du risque routier** tant sur le chantier qu'à l'occasion des déplacements professionnels et des trajets domicile-travail;

- **la valorisation des bons comportements**



15 MARS 2012

# Exigences contractuelles

## Principes

## **SOMMAIRE**

**Sélection des offres et agrément des sous-traitants**

**Clauses Sécurité**

**Bordereau de prix unitaires**

## Sélection des offres et agrément des sous-traitants

Lors de la réponse à une consultation ou pour l’agrément d’un sous-traitant, l’Entreprise fournira une lettre d’adhésion à la politique sécurité VINCI Autoroutes complétée par un mémoire sécurité présentant :

- Les résultats sécurité des 3 dernières années (Taux de Fréquence/Gravité, effectifs et nombre d’accidents et jours d’arrêt).
- Le management de la sécurité (organisation et plan d’actions) :
  - au sein de l’Entreprise;
  - sur le chantier dans le cadre de la politique VINCI Autoroutes.
- Une analyse des risques du chantier et de ses phases critiques et l’identification des moyens de prévention envisagés.

L’ensemble des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé sera pris en compte dans l’offre financière de l’Entreprise.



## Clauses sécurité

### *Preamble*

*Ces clauses viennent compléter les exigences réglementaires applicables aux opérations.*

### 1) Le soin apporté à l’organisation et aux moyens

L’Entreprise désignera **un responsable de chantier, un chargé de sécurité et le cas échéant un Chargé d’Ouvrage Provisoire avec une expérience d’au moins 5 ans** dans la même fonction sur des chantiers similaires. Le temps de présence du chargé de sécurité sera proposé par l’Entreprise au Maître d’Ouvrage en fonction des risques de l’opération sur la base d’un minimum imposé par celui-ci.

L’Entreprise intégrera l’ensemble des dispositions en matière de sécurité dans un **Plan d’Assurance Qualité et un Plan Particulier Sécurité et Prévention de la Santé** (modèle VINCI Autoroutes) qui seront soumis pour validation au coordonnateur Sécurité et au Maître d’Œuvre. Lors de chaque nouvelle phase de chantier, **une fiche de tâche** (additif au PPSPS), précisant l’ensemble des consignes de sécurité et les mesures de prévention associées, sera présentée et expliquée à l’ensemble des intervenants.

Dans le cas d’un chantier avec Ouvrages Provisaires (éléments ou ensemble d’éléments qui permet l’exécution des travaux : étaie, coffrage, échafaudage...), l’Entreprise établira lors de la préparation du chantier une procédure spécifique précisant les missions du Chargé d’Ouvrages Provisaires, la liste prévisionnelle des ouvrages provisoires et le contenu d’un dossier reprenant notamment les principes et modalités de contrôles et points d’arrêt, les phases de stockage, montage, déplacement et démontage. Ce dossier d’Ouvrages Provisaires sera établi avant démarrage des travaux.

L’Entreprise veillera à la bonne application de la politique VINCI Autoroutes et des règles de sécurité par ses sous-traitants et prestataires de services et sera garante de leurs actions sur le chantier. À ce titre, l’Entreprise établira notamment **un protocole de sécurité** qu’elle diffusera à l’ensemble des intervenants rappelant les conditions d’accès au chantier et les consignes à respecter pour toute livraison.

Par ailleurs, VINCI Autoroutes interdit pour l’ensemble des intervenants d’avoir **plus de 30 % d’intérimaires** et ne délivrera pas d’agrément pour les **sous-traitants de rang supérieur à 2**. Pour leur agrément, les sous-traitants devront établir un mémoire sécurité.

## 2) Le respect des règles et des exigences contractuelles

L'Entreprise veillera au respect des dispositions prises en matière de respect des règles de sécurité en mettant en œuvre :

- une **inspection sécurité hebdomadaire** du chantier par l'encadrement du chantier ;
- une **inspection sécurité mensuelle** au chantier par un service externe au chantier.

Par ailleurs, à tout moment, le Maître d'Ouvrage, ou un représentant désigné, peut décider d'organiser une inspection ou un audit sécurité sur toutes ou certaines dispositions mises en place. En cas de non-respect des règles de sécurité constaté, le Maître d'Ouvrage, ou un représentant désigné, aura la possibilité :

- d'**arrêter** le chantier ou tout poste concerné ;
- d'**exclure** toute personne ou Entreprise (y compris sous-traitants et prestataires) ;
- d'appliquer au minimum les pénalités suivantes en cas de :
  - non-respect des dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination (ou Plan de Prévention), le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé, le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur Autoroute ou constatation de toute situation dangereuse : **5 000 euros HT par manquement.**
  - non-respect des autres dispositions prévues dans les clauses sécurité du contrat : **2 000 euros HT par manquement.**
  - retard dans la transmission des documents sécurité (PPSPS et additifs, reporting mensuel et dossier de récolement sécurité) : **500 euros HT par jour.**

### 3) Le management quotidien et le développement de la culture prévention

L’Entreprise veillera à l’**accueil systématique** de l’ensemble des intervenants, y compris sous-traitants et prestataires, afin de rappeler les consignes de sécurité de l’opération et notamment les conditions d’accès et de circulation sur le chantier, les risques propres à l’opération et les risques liés aux travaux sous circulation (Fascicule des Règles Générales de Sécurité) et à la co-activité notamment avec les opérations de balisage/débalisage.

L’Entreprise mettra en place un « **quart d’heure prévention sécurité** » hebdomadaire pour tout le personnel présent sur le chantier (y compris sous-traitants) organisé par l’encadrement de chantier pour échanger sur la prévention des accidents et les bonnes pratiques.

L’Entreprise fournira, pour l’ensemble des événements sécurité : accidents, presque-accidents, incidents et dysfonctionnements, une **fiche événement sécurité** (modèle VINCI Autoroutes) et une analyse systématique des événements.

Par ailleurs l’Entreprise fournira un **reporting mensuel** comprenant :

- le nombre d’heures (y compris sous-traitants), taux de fréquence et gravité du chantier ;
- la liste des événements sécurité (accidents et presque-accidents) et fiches d’amélioration en cours ;
- la liste des accueils et des sensibilisations effectués et celle des inspections sécurité du chantier effectuées par l’Entreprise ;
- la liste prévisionnelle des fiches de tâches (additifs au PPSPS) concernant les phases de chantier à venir.

Dans un délai maximal d’un mois à l’issue de la réception de l’ouvrage (ou d’un an si chantier supérieur à 18 mois), l’Entreprise fournira un **dossier de récolement sécurité** comprenant pour l’ensemble des intervenants le bilan complet de l’opération. Par ailleurs l’Entreprise participera obligatoirement au **retour d’expérience** organisé par le Maître d’Ouvrage.



## Bordereau de prix unitaires

### Management de la sécurité :

Ce prix rémunère le management de la sécurité mis en place par l'Entreprise pour le chantier conformément au présent contrat. Il comprend notamment :

- la mise en place d'un chargé de sécurité et la participation aux réunions sécurité organisées sur le chantier ;
- la mise en place et le suivi de l'ensemble des procédures sécurité :
  - Plan Particulier Sécurité et Prévention de la Santé et, lors de chaque nouvelle phase de chantier, une fiche de tâche (additif au PPSPS).
  - Dans le cas d'un chantier avec Ouvrages Provisoires, procédure spécifique précisant les missions du COP, la liste prévisionnelle des ouvrages provisoires et le contenu d'un dossier reprenant notamment les principes et modalités de contrôles et points d'arrêt, les phases de stockage, montage, déplacement et démontage.
  - Protocole de sécurité appelant les conditions d'accès au chantier et les consignes à respecter pour toute l'équipe.
- le contrôle de la bonne application de la politique VINCI Autoroutes et des règles de sécurité par l'Entreprise, ses sous-traitants et ses prestataires de services ;
- la mise en œuvre d'inspections sécurité par l'encadrement du chantier et par un service externe au chantier ;
- la mise en œuvre des outils de management quotidien et de développement de la culture prévention :
  - Accueil systématique de l'ensemble des intervenants y compris sous-traitants et prestataires de services.
  - « Quart d'heure prévention sécurité » hebdomadaire pour tout le personnel présent sur le chantier (y compris sous-traitants) organisé par l'encadrement de chantier.
  - Fiche événement sécurité pour l'ensemble des accidents, presque-accidents et incidents avec analyse systématique.
- toute autre disposition jugée nécessaire par l'Entreprise pour améliorer la sécurité sur le chantier.

La prestation peut être réglée forfaitairement ou décomposée en prix unitaires.

**Reporting mensuel et dossier de récolement sécurité :**

Ce prix rémunère l'élaboration et la fourniture par l'Entreprise :

- d'un reporting mensuel comprenant :
  - le nombre d'heures (y compris sous-traitants), les taux de fréquence et gravité du chantier ;
  - la liste des événements sécurité (accidents et presque-accidents) et fiches d'amélioration en cours ;
  - la liste des accueils, des sensibilisations et des inspections sécurité du chantier effectués par l'Entreprise ;
  - la liste prévisionnelle des fiches de tâches (additifs au PPSPS) concernant les phases de chantier à venir ;
- et d'un dossier de récolement sécurité comprenant pour l'ensemble des intervenants le bilan complet de l'opération.



GUIDE DU MAÎTRE D'OUVRAGE



15 MARS 2012

# Les 10 règles

## de la conception à l'exploitation

L'attachement à la sécurité est inscrit au cœur de nos engagements.

VINCI Autoroutes est l'un des principaux maîtres d'ouvrage en France. Chaque année, des milliers de personnes viennent travailler sur nos chantiers. C'est pourquoi nous avons souhaité mettre en place la démarche « Sécurité 100 % chantiers ».

Comme pour la sécurité de nos exploitations, comme pour la lutte contre les accidents de la route, cette démarche pour la sécurité de nos chantiers s'appuie sur notre engagement à lutter contre tous les accidents. Nous savons que l'accident n'est jamais une fatalité et que chacun peut agir, pour sa sécurité personnelle et la sécurité collective.

Ce guide, organisé autour des trois temps forts - avant, pendant et après l'intervention - a pour objectif de présenter les 10 règles qui constituent le socle de l'implication du maître d'ouvrage dans la sécurité des opérations qu'il mène, de la conception à l'exploitation. Il recense également les outils qui nous permettront de concrétiser cette implication.

L'application de ces règles est indispensable pour atteindre notre objectif commun : zéro accident, c'est-à-dire pour que personne ne se blesse au travail.

Elle doit être systématique, sur tous nos chantiers, pour tous types de travaux et d'interventions et pendant toute la durée de l'opération.



## AVANT L’INTERVENTION

<b>RÈGLE 1</b> • J’évalue en amont les risques de l’opération et je définis les moyens pour les maîtriser	4
<b>RÈGLE 2</b> • J’intègre la sécurité dès la conception de l’ouvrage, en incluant les mesures de prévention des opérations d’entretien ultérieur	5
<b>RÈGLE 3</b> • J’anticipe la planification des travaux et les mesures d’exploitation nécessaires à la réalisation des opérations	6
<b>RÈGLE 4</b> • J’intègre la sécurité dans le choix des entreprises de travaux	7
<b>RÈGLE 5</b> • Je prépare le chantier et son organisation et vérifie la prise en compte des mesures d’hygiène et de sécurité	8
<b>RÈGLE 6</b> • Je vérifie les moyens d’accueil, de sensibilisation et de formation du personnel intervenant avec le coordonnateur SPS, le maître d’œuvre et l’entreprise	9

## PENDANT L’INTERVENTION

<b>RÈGLE 7</b> • Je participe au management de la sécurité et au développement de la culture prévention	10
<b>RÈGLE 8</b> • Je contrôle le respect des règles et des consignes de sécurité définies	11
<b>RÈGLE 9</b> • Je contrôle la bonne exploitabilité de l’ouvrage à sa réception et vérifie sa conformité aux règles de sécurité	12

## À L’ISSUE DE L’INTERVENTION

<b>RÈGLE 10</b> • Je dresse un bilan sécurité de l’opération et diffuse les bonnes pratiques et les axes d’amélioration identifiés	13
--	----

## ANNEXE

Les outils VINCI Autoroutes	14
-----------------------------	----

## AVANT L’INTERVENTION

## RÈGLE 1 • J’évalue en amont les risques de l’opération et je définis les moyens pour les maîtriser

### OBJECTIFS

- **Évaluer les risques** propres de l’opération, y compris les risques routiers et ceux liés à la co-activité.
- **Dimensionner l’équipe projet** et les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser ces risques.

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Caractériser l’opération par un niveau de risque afin de dimensionner l’organisation (maître d’ouvrage, maître d’œuvre, coordonnateur SPS...) et les moyens nécessaires pour maîtriser ces risques.
- Élaborer le programme de l’opération en intégrant la politique et les objectifs de VINCI Autoroutes en matière de sécurité et les besoins de l’exploitant.
- Lors de la consultation du coordonnateur SPS et du maître d’œuvre, demander aux candidats une analyse préalable des risques.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Assurer la coordination générale des mesures de prévention** lors d’opérations de toute nature effectuées par une « entreprise extérieure » à la demande d’une « entreprise utilisatrice » (article R4511-5 et suivants du Code du travail)

**Désigner un coordonnateur SPS** dès la phase de conception pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil (articles L4532-2 et suivants du Code du travail et articles R4532-1 et suivants du Code du travail).

**Assurer au coordonnateur l’autorité et les moyens** nécessaires au bon déroulement de sa mission (article R4532-6 du Code du travail)

**Mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles** pour identifier les réseaux existants à proximité de l’opération (conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011).

## AVANT L’INTERVENTION

## RÈGLE 2 • J’intègre la sécurité dès la conception de l’ouvrage, en incluant les mesures de prévention des opérations d’entretien ultérieur

### OBJECTIFS

- **Désigner le coordonnateur SPS** en même temps que le maître d’œuvre.
- **Analyser en amont du projet** les risques liés à l’exploitation ultérieure des ouvrages.
- **Définir les mesures de prévention** permettant d’améliorer l’exploitabilité ultérieure de l’ouvrage.

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Établir l’analyse des risques, y compris les risques routiers, à partir de l’analyse préalable remise par le coordonnateur SPS lors de la consultation.
- Définir les modalités pratiques d’interfaces entre chaque intervenant (coordonnateur SPS, maître d’œuvre et les entreprises travaux qui seront retenues).
- Faire élaborer le Plan Général de Coordination (Cadre VINCI Autoroutes) qui sera intégré au Dossier de Consultation des entreprises.
- Organiser une (des) revue(s) de conception, afin de vérifier la prise en compte de la sécurité du personnel des entreprises en phase chantier (accès, emprises, délais, co-activité, connaissance des réseaux...) et celle des interventions de maintenance ultérieures des équipes d’exploitation.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

**S’assurer de la bonne coopération** entre le coordonnateur SPS et le maître d’œuvre lors des études de conception (articles L4532-2 et suivants du Code du travail).

**Faire rédiger le Plan Général de Coordination** par le coordonnateur SPS (articles R 4532-43 et suivants du Code du travail) et faire ouvrir le Registre Journal de la coordination (articles R.4532-12 et suivants du Code du travail).

**Faire élaborer le projet de Dossier d’Intervention Ultérieure sur Ouvrage**, avec l’établissement d’une liste provisoire des interventions ultérieures et des mesures de prévention associées (article L4532-16 du Code du travail, articles R 4532-12 et suivants et articles R.4532-95 et suivants du Code du travail).



## AVANT L'INTERVENTION

### RÈGLE 3 • J'anticipe la planification des travaux et les mesures d'exploitation nécessaires à la réalisation des opérations

#### OBJECTIFS

- **Assurer la sécurité des interventions** sur l'autoroute en service tout au long de l'opération (clients, intervenants, exploitants...) et minimiser la gêne aux clients
- **Anticiper les modalités d'intervention des entreprises.**
- **Optimiser les balisages entre plusieurs opérations** pilotées par différents responsables d'opération.
- **Anticiper la programmation des ressources mobilisées** par les équipes d'exploitation pour la mise en place des mesures d'exploitation.

#### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Établir un planning annuel de l'ensemble des opérations sur le réseau en exploitation et des mesures de balisages nécessaires, validé par l'exploitant.
- Établir une notice d'exploitation de l'opération, validée par l'exploitant, définissant ses caractéristiques (localisation, planning, phasages), les modalités précises de réalisation des travaux sous exploitation et les mesures et conditions particulières d'exploitation.

#### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation contiguës (article R.4532-14 de Code du travail)



## AVANT L’INTERVENTION

# RÈGLE 4 • J’intègre la sécurité dans le choix des entreprises de travaux

## OBJECTIFS

- **Renforcer, dès la phase de consultation,** la prise en compte de la sécurité par les entreprises.
- **Prendre en compte la sécurité** dans l’attribution des contrats et l’agrément des sous-traitants.
- **S’assurer que les moyens humains et matériels** proposés par l’entreprise soient adaptés à l’opération.

## EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- S’assurer de l’intégration dans le Dossier de Consultation des entreprises des préconisations en matière de sécurité propres à l’opération.
- Lors de la consultation des entreprises, veiller à la remise par les candidats d’une lettre d’adhésion à la politique VINCI Autoroutes complétée par un mémoire sécurité.
- Intégrer les clauses sécurité VINCI Autoroutes dans les contrats et identifier des prix dédiés au management de la sécurité dans le bordereau de prix.

## OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Annexer le Plan Général de Coordination au Dossier de Consultation des entreprises (article R 4532-44 du Code du travail)

## AVANT L’INTERVENTION

## RÈGLE 5 • Je prépare le chantier et son organisation et vérifie la prise en compte des mesures d’hygiène et de sécurité

### OBJECTIFS

- **Définir les modalités** particulières d’exploitation sous chantier.
- **Arrêter l’organisation générale du chantier** en matière d’hygiène et de sécurité.
- **Fixer les interventions de chacun** (règles de sécurité à respecter, mesures à mettre en œuvre pour maîtriser les risques).
- **Définir les modalités de gestion des aléas.**

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Organiser une revue de lancement des travaux avec l’ensemble des acteurs (maître d’ouvrage, exploitant, maître d’œuvre, coordonnateur SPS et entreprises).
- **Élaborer la fiche de préparation de chantier**, détaillant les principes d’exploitation et les modalités de gestion de co-activité et des aléas.
- Intégrer le balisage et les opérations connexes (ouverture d’Interruptions du Terre-Plein Central, déploiement de la signalétique travaux...) comme une phase de chantier.
- Vérifier le dimensionnement des équipes et du chantier.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Faire élaborer le Dossier d’Exploitation Sous Chantier** lorsque la durée ou le phasage des travaux nécessitent une dérogation aux arrêtés permanents d’exploitation (règlements d’exploitation et arrêtés préfectoraux de police de circulation).

**Envoyer la déclaration préalable** aux organismes pour les opérations de catégorie I et II (articles L4532-1 et R4532-3 du Code du travail).

**S’assurer de l’envoi de la Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux** (article R554-1 et suivants du Code de l’environnement).

**Constituer le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** pour les opérations de catégorie I (article R4532-45 du Code du travail) et rédiger son règlement.

## AVANT L'INTERVENTION

## RÈGLE 6 • Je vérifie les moyens d'accueil, de sensibilisation et de formation du personnel intervenant avec le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et l'entreprise

### OBJECTIFS

- **Montrer l'implication du maître d'ouvrage** dans le domaine de la sécurité
- **S'assurer que le personnel des entreprises intervenantes** a été sensibilisé et formé :
  - aux risques propres à l'opération,
  - aux risques liés à la co-activité (simultanée ou successive) notamment liés aux interventions des équipes d'exploitation,
  - aux risques spécifiques des chantiers sur autoroute en circulation.
- **S'assurer que le personnel d'exploitation intervenant** a été sensibilisé et formé aux risques du chantier, aux autorisations et interdictions d'accès.

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Mettre à la disposition des entreprises, des outils d'accueil et de sensibilisation à la sécurité destinés aux salariés intervenant sur le Domaine Public Autoroutier Concédé.
- Organiser une formation spécifique sur les risques liés aux travaux sous circulation.
- S'assurer que l'entreprise effectue un accueil de chaque personne sur le chantier.
- Renforcer les moyens de sensibilisation des sous-traitants (maximum de rang 2) et fournisseurs occasionnels.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (Avec l'appui du coordonnateur SPS) :

**Prendre les dispositions nécessaires** pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier (article R.4532-16 du Code du travail)

**Contrôler les Plans Particuliers SPS** et tenir à jour le Plan Général de Coordination (articles R.4532-13 et suivants du Code du travail)

**Procéder aux visites d'inspections communes** préalablement à toute intervention d'une entreprise et de ses sous-traitants (article R.4532-13 du Code du travail)



## PENDANT L’INTERVENTION

## RÈGLE 7 • Je participe au management de la sécurité et au développement de la culture prévention

### OBJECTIFS

- **Évaluer les risques en cours de chantier** et les évolutions des interactions entre les entreprises, ainsi qu’avec l’exploitation (entrées / sorties de chantier, balisages nécessaires...).
- **S’assurer de la remontée des accidents de travail** et des presque accidents et de la diffusion de leurs analyses et des bonnes pratiques.
- **Identifier des axes d’amélioration** en matière de sécurité et de prévention de la santé.

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Veiller à la mise en place de 1/4h sécurité hebdomadaires pour l’ensemble des intervenants, afin d’échanger sur la prévention des accidents et les bonnes pratiques.
- Veiller à l’organisation d’une Revue sécurité systématique lors des réunions de chantier hebdomadaires, et intégrer un paragraphe dédié à la sécurité dans les comptes-rendus de chantier, permettant de suivre :
  - les actions en matière de sécurité et de prévention et l’efficacité des mesures correctrices éventuellement prises;
  - la remontée des indicateurs sécurité et des informations mensuelles par les entreprises (clauses contractuelles) (1/4h sécurité, analyses des bonnes pratiques, accidents, presque accidents, événements sécurité, sanctions...);
  - les risques nouvellement identifiés et les évolutions des chantiers et des interactions avec l’exploitation;
  - les réponses au Registre Journal, l’avancement du Dossier d’Intervention Ultime sur l’Ouvrage, la mise à jour du Plan Général de Coordination;
  - la planification des actions à venir (nouvel intervenant, nouvelles procédures...).

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (Avec l’appui du coordonnateur SPS)

**Organiser la coordination durant le chantier**  
(articles R.4532-42 et suivants)

**Tenir à jour le Registre Journal** (articles R.4532-38 et suivants du Code du travail)

**Animer le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail**  
(selon conditions définies aux articles R.4532-77 et suivants du Code du travail) [article R.4532-45 du Code du travail]

PENDANT L’INTERVENTION

## RÈGLE 8 • Je contrôle le respect des règles et des consignes de sécurité définies

### OBJECTIFS

- **S’assurer de la bonne évaluation des risques** et de la mise en œuvre des mesures définies par le Plan Général de Coordination et les Plans Particuliers SPS.
- **Contrôler le respect des Règles Générales de Sécurité** et intervenir en cas de situation dangereuse.
- **Contrôler le respect des mesures d’exploitation mises en place** (y compris celles d’information clients).
- **Vérifier l’état des installations de chantier.**

### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Mettre en place des inspections et des audits réguliers sur les opérations pour vérifier le respect des règles définies et des moyens mis en œuvre par les entreprises.
- Appliquer les sanctions et les pénalités définies dans les contrats et demander la mise en place de mesures correctrices en cas de défaillance constatée.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Mettre en place les moyens et contrôler le respect des mesures prises** pour prévenir les risques (articles L4532-2 à L4532-6, articles R4532-56 et suivants et articles R4534-1 et suivants du Code du travail)

#### PENDANT L'INTERVENTION

### RÈGLE 9 • Je contrôle la bonne exploitabilité de l'ouvrage à sa réception et vérifie sa conformité aux règles de sécurité

#### OBJECTIFS

- **Faire valider par les équipes d'exploitation**, au regard des principes généraux de la prévention, le respect des modalités d'intervention ultérieure sur les infrastructures et ouvrages telles que définies en phase conception.
- **Définir les conditions d'occupation des réseaux** des gestionnaires extérieurs situés dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé.

#### EXIGENCES VINCI AUTOROUTES

- Associer les équipes d'exploitation et de maintenance aux opérations préalables à la réception et aux opérations éventuelles de levée de réserves.
- S'assurer, lors de la réception de l'ouvrage, du respect des clauses contractuelles en matière d'exploitabilité ultérieure.
- Présenter aux équipes d'exploitation et de maintenance le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage.

#### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Finaliser le dossier** rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (articles L4532-16 et R4532-13 du Code du travail).

**Archiver le Dossier d'Intervention Ulérieure** sur Ouvrage et le Registre Journal de la coordination pendant 5 ans.

À L’ISSUE DE L’INTERVENTION

**RÈGLE 10 • Je dresse un bilan sécurité de l’opération et diffuse les bonnes pratiques et les axes d’amélioration identifiés**

**OBJECTIFS**

- **Effectuer un bilan sécurité de l’opération.**
- **Partager l’expérience** et s’assurer de la diffusion des analyses des accidents de travail et des presque accidents ainsi que des bonnes pratiques.
- **Identifier des points d’amélioration** pour les prochaines opérations en matière de sécurité et de prévention de la santé.

**EXIGENCES VINCI AUTOROUTES**

- S’assurer de la transmission par l’entreprise du dossier de récolement sécurité de l’opération.
- Organiser une revue Sécurité de fin d’opération, ou par thématique (Ouvrages d’Art/Chaussées), en présence, à minima, du maître d’ouvrage et des équipes d’exploitation, pour permettre le retour d’expérience.
- Faire partager, à l’aide de l’outil collaboratif et de la Revue Sécurité annuelle VINCI Autoroutes, les événements sécurité et réfléchir à la mise en place de mesures correctrices communes.



## ANNEXE • Les outils VINCI Autoroutes

### RÈGLE 1

- Outil de dimensionnement du management « sécurité » sur nos chantiers.
- Référentiel Technique de Maîtrise d’Ouvrage.
- Modèle de contrat de Maîtrise d’œuvre et de contrat de Coordination SPS.
- *Vademecum des mesures de sécurité d’intervention sous exploitation (ensemble des outils disponibles pour sensibiliser les clients / entreprises à la sécurité du personnel sur les chantiers et dans les installations de chantier)*

### RÈGLE 2

- Référentiel Technique de Maîtrise d’Ouvrage
- Cadre de Plan Général de Coordination ou de Plan de Prévention.
- *Cadre de Dossier d’Intervention Ultimeure sur l’Ouvrage.*

### RÈGLE 3

- Outil de planification des opérations.
- Modèle de Notice d’exploitation.

### RÈGLE 4

- Contenu du mémoire sécurité à remettre par les candidats lors de la consultation.
- *Clauses Sécurité des Contrats de Travaux.*

### RÈGLE 5

- Modèle de Dossier d’Exploitation Sous Chantier
- Modèle de fiche de préparation de chantier.
- *Clauses Sécurité des Contrats de Travaux.*

### RÈGLE 6

- *Livret Sécurité Chantier de l’opération (risques des métiers, du tracé, du péage...)*
- *Film sécurité.*
- *Supports de formation sécurité sur les risques de travaux sur autoroutes.*

### RÈGLE 7

- Modalités de remontée de l’information d’un Accident de Travail pour les entreprises extérieures.
- Modèle de fiche événement sécurité.
- *Clauses Sécurité des contrats de Travaux VINCI Autoroutes.*
- *Modèle de fiche « Bonnes pratiques Sécurité ».*

### RÈGLE 8

- *Clauses Sécurité des Contrats Travaux.*
- *Règles Générales de Sécurité VINCI Autoroutes.*
- *Modèle de grille d’audit sécurité.*
- *Modèle de Fiches de Non-conformité sécurité.*
- *Modèle de fiche inspection sécurité.*

### RÈGLE 9

- *Cadre de Dossier d’Intervention Ultimeure sur Ouvrage.*

### RÈGLE 10

- *Espace collaboratif « Maîtrise d’Ouvrage Objectif Zéro Accident ».*
- *Contenu type de dossier récolement sécurité remis par les entreprises.*

*Les outils en italique sont en cours d’élaboration.*



## INSPECTION SÉCURITÉ




15 MARS 2012

À tout moment, le maître d’ouvrage, ou un représentant désigné, peut décider d’organiser **une inspection sécurité** sur toutes ou certaines dispositions mises en place sur le chantier. En cas de non-respect des règles de sécurité constaté, le maître d’ouvrage, ou un représentant désigné, aura la possibilité :

- d’arrêter le chantier ou tout poste concerné;
- d’exclure toute personne ou entreprise (y compris sous-traitants et prestataires);
- d’appliquer les pénalités définies au marché avec l’entreprise.

Les principaux aspects ci-dessous seront examinés :

<b>MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ</b>	
	Qualification de l’encadrement
	Chargé de sécurité
	Documents sécurité
	Personnel
	Intérimaires et sous-traitants
	Inspections sécurité (entreprises)
	Accueil
	1/4 heure sécurité
<b>ASPECTS GÉNÉRAUX DU CHANTIER</b>	
	Zone de stockage
	Produits dangereux
	Éclairage
	Propreté
<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>	
	Cantonnement
	Registres et affichages
	Installations électriques
<b>TRAVAUX – MOYENS DE PROTECTION</b>	
	Échafaudages
	Protections collectives
	Protections individuelles
<b>MATÉRIELS ET ENGINS</b>	
	Engins
	Grue et nacelles
	Appareils de levage (sangles, manilles, chaînes..)
	Matériel pneumatique
	Matériel électroportatif

 <b>FICHE ÉVÉNEMENT SÉCURITÉ</b>		Date :
		Rédacteur :
Accident avec arrêt <input type="checkbox"/> Accident sans arrêt <input type="checkbox"/> Presque accident <input type="checkbox"/> Situation dangereuse <input type="checkbox"/>		Date et heure : Lieu : Chantier : Maître d'ouvrage :                      Direction :
Entreprise (préciser l'entreprise principale si différente) :		
<input type="checkbox"/> Titulaire	<input type="checkbox"/> Sous-traitant	<input type="checkbox"/> Prestataire / Locataire
Nature de l'intervention		
<input type="checkbox"/> Chaussée	<input type="checkbox"/> Ouvrage d'art	<input type="checkbox"/> Terrassement / assainissement
<input type="checkbox"/> Réseaux / équipement dynamique		
<input type="checkbox"/> Signalisation	<input type="checkbox"/> Équipement	<input type="checkbox"/> Balisage
<input type="checkbox"/> Espace vert	<input type="checkbox"/> Autres	
Opération en cours :		
Conséquences : <input type="checkbox"/> humaines <input type="checkbox"/> matérielles <input type="checkbox"/> sur l'environnement		
VICTIME	Nom : Prénom : Âge : Fonction : Intérimaire : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	CONSÉQUENCES
		Si humaines, siège et nature des lésions :  Si matérielles, localisation et nature des dégâts :
Circonstances de l'événement :		
Schémas - Photos :		
Principaux éléments identifiés		Mesures conservatoires immédiates et préconisations préventives (à confirmer après l'analyse de l'accident)
Préciser si port des EPI ou non, et tout élément permettant une analyse de l'événement.		



## ANNEXE 8 - Suite

### Plan de Prévention

#### PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992

Concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure, fixées par le décret d92-158 du 20 février 1992

Opération : \_\_\_\_\_

Travaux dangereux (liste en annexe)  
(Décret du 19/03/1993)                      oui                       non

Période d'intervention supérieure à 400 h                      oui                       non

Entreprise utilisatrice	Entreprise extérieure
<u>Raison Sociale</u> ESCOTA 432 avenue de Cannes BP 41 06211 – Mandelieu Cedex	<u>Raison Sociale</u>
<u>Représentée par</u> <i>Chef de secteur</i>	<u>Représentée par</u>
<u>Coordonnées du secteur</u> ..... ..... .....	<u>Coordonnées</u>
<u>Téléphone</u> .....	<u>Téléphone</u>
<u>Fax</u> .....	

Rappel :  
Le plan de prévention, signé des deux parties, devient un document contractuel exécutoire.

Les responsables des entreprises extérieures ont en charge :

- d'informer leurs salariés sur le contenu de ce document
- de veiller à la bonne application des mesures de sécurité définies

ESCOTA se réserve le droit :

- d'arrêter de façon conservatoire tout ou partie du chantier si les conditions de sécurité n'étaient pas respectées,
- d'exclure temporairement ou définitivement un salarié qui ne respecterait pas les consignes ou procédures de sécurité.

Le plan de prévention est mis à disposition du secrétaire du CHSCT et des organismes extérieurs (CRAM, médecin du travail) pendant toute la durée de validité.

L'inspection du travail doit être tenu informé avant l'ouverture du chantier du démarrage des travaux



**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**Localisation de l'intervention :**

.....  
 .....

**Visite préalables :** oui/non

dates	Entreprise Noms de participants	fonction	signature	Intervention du CHSCT
..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	oui/non
..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	oui/non

**Description sommaire de la nature de l'intervention :**

.....  
 .....

**Commande(s) n° :** .....

**Durée de l'intervention :** .....

Date de début : .....

Date d'achèvement : .....

**Effectif maxi de l'entreprise extérieur pour la réalisation des travaux :** .....

**Horaires d'intervention :** .....

ponctuel

annuel

**Travaux sous-traités :** oui/non

Raison Sociale du sous-traitant	Représentée par	Coordonnées	Nature des travaux sous traités	Effectif prévu
..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	.....
..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	.....

Toute nouvelle entreprise sera notifiée dans cet article et adhérera obligatoirement au plan de prévention après avoir effectué l'inspection commune préalable

Entreprise utilisatrice

Entreprise extérieure

Signature des intervenants pour prise en compte du présent plan de prévention

## ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?
1		
2		
3		
Exemple : 15	Secours	Portable

Matériels (localisations et consignes d'utilisation, compétences, accès secours extérieurs, évacuation, etc.)  
(bornes d'appel d'urgence reliés au poste de contrôle, réseau radio dans les véhicules ESCOTA, numéro de téléphone direct).....

## FORMATIONS, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS, HABILITATIONS ET APTITUDES MEDICALES REQUISES POUR L'INTERVENTION

(permis feu, CACES, habilitation électrique, poste à surveillance médicale spéciale)

Poste à surveillance médicale :      oui       non       si oui préciser : .....

Permis feu à établir :                  oui       non

Attestation de qualification (CACES, habilitation électrique...) :

Documents fournis                   Attestation sur l'honneur que le personnel est qualifié

## MOYENS MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Locaux :	Matériel :
<input type="checkbox"/> sanitaire <input type="checkbox"/> vestiaire	<input type="checkbox"/> cônes <input type="checkbox"/> panneaux
<input type="checkbox"/> locaux de restauration <input type="checkbox"/> autres : .....	<input type="checkbox"/> dispositif de retenue <input type="checkbox"/> autres : .....

## AUTRES OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## ANALYSE DES RISQUES

Dans un premier temps, identifier les familles de risques concernées par la coactivité des deux entreprises. Pour ces dernières, détailler chaque risque en indiquant leur nature, localisation, fréquence de survenance. Les risques seront inscrits par ordre décroissant d’importance. Pour vous aider dans cette analyse, vous trouverez quelques repères sous chaque famille de risques.

<b>Présence d’éléments contenant de l’amiante sur ou à proximité des lieux d’intervention</b> L’entreprise utilisatrice remettra le diagnostic amiante à l’entreprise extérieure.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

<b>Risques liés à la circulation routière</b>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proximité de voies circulées (consignes particulières de circulation routière)</li> <li>▪ Accès au lieu de prestation ou sa réalisation : la prestation s’effectue dans une zone dont l’accès ou la sortie se fait par une voie ouverte au public.           <ul style="list-style-type: none"> <li>- consignes d’accès et de sortie de zone</li> <li>- consignes de stationnement</li> <li>- conformité des équipements véhicules</li> </ul> </li> </ul>		

<b>Risques liés à la circulation interne</b>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accès aux abords de l’entreprise utilisatrice : zone de parking des véhicules (proximité du lieu de déchargement), consignes particulières de circulation routière dans l’enceinte de l’entreprise utilisatrice.</li> <li>▪ Accès au lieu de prestation ou sa réalisation : la prestation s’effectue dans une zone de niveau ou avec dénivellation. Dans les deux cas :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- état des sols et des revêtements, encombrement d’objets susceptibles d’être enjambés, objets présentant une arrête susceptible d’accrochage ou de lésions ;</li> <li>- nature des chaussures utilisées, conditions d’adhérence avant, pendant et après la prestation ;</li> <li>- conformité des équipements des escaliers, état des marches, main courante, portes (locaux ou ascenseurs) ;</li> <li>- fermeture à rappel, visibilité de part et d’autre jusqu’à sens d’ouverture.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Facteurs augmentant le risque :</b> ports de charges et manutentions manuelles, mauvais éclairage, insuffisance de ventilation ou espace exigü, méconnaissance des lieux, pentes, etc.</p>		

<b>Risques de chute de hauteur</b>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
.....		
.....		



## ANALYSE DES RISQUES

...
.....
...
.....
...
.....
...
.....
Dans son accès ou sa réalisation :
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ la prestation s'effectue dans un milieu ou dans des conditions amenant le salarié à utiliser un moyen quelconque d'élévation mobile ;</li><li>▪ La prestation s'effectue de plein pied mais à proximité d'un vide non protégé ;</li><li>▪ la prestation s'effectue dans une zone ou dans des conditions telles qu'un objet puisse tomber sur le salarié.</li></ul>
Facteurs déterminants dans la gravité de la lésion ou dans la survenance : hauteur, port de charge, éclairage, exigüité du lieu, insuffisance de ventilation ou espace confiné, caractéristiques propres au salarié (état de santé, sujet au vertige, etc.).

## ANALYSE DES RISQUES

<b>Risques liés aux produits chimiques</b>	<b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b> <input type="checkbox"/>
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Produits amenés par l'entreprise extérieure : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (+ risque incendie explosion) : Estimer la probabilité de survenance et la gravité.</li> <li>▪ Produits en usage dans l'entreprise utilisatrice par son process ou ses utilités : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (risque incendie explosion) : estimer la probabilité de survenance et la gravité.</li> <li>▪ Compatibilité ou stockage, en utilisation et en élimination des produits cités aux deux points précédents (y compris, par exemple : chiffons imbibés). Produit acide - eau de javel - dégagement de chlore.</li> <li>▪ Risques liés à la combinaison d'un produit neutre pris isolément et susceptible et toxicité en présence d'un autre produit.</li> </ul> <p><b>Facteurs déterminants</b> : température ou proximité d'une source de chaleur permanente ou occasionnelle, ventilation insuffisante, méconnaissance des voies de pénétration des produits, contenant, inapproprié (poids, dispositif de déversement...), sous-contenant, inadapté (non étiqueté, de fortune...), transfert du produit depuis le contenant (bidon) vers son point d'utilisation (flacon, chiffon...) etc.</p>	

<b>Risques électriques</b>	<b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b> <input type="checkbox"/>
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caractéristiques de l'installation (mise à la terre, protection différentielle, état des connecteurs, câbles...).</li> <li>▪ Caractéristiques de l'environnement (milieu humide ou contacts potentiels humides (les mains...), nettoyage du matériel).</li> </ul> <p><b>Facteurs déterminants potentiels</b> : travail isolé, méconnaissance des risques.</p>	

<b>Risques liés aux manutentions manuelles</b>	<b>OUI</b> <input type="checkbox"/> <b>NON</b> <input type="checkbox"/>
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Composantes du risque : nature des mouvements, répétitivité, efforts engendrés. Exemple : manutentions de charges : masse,	

Plan de prévention

page 6/13



## ANALYSE DES RISQUES

préhension, mouvements.

Facteurs déterminants : infrastructures de l'entreprise utilisatrice (escaliers, bennes, etc.) ambiance de travail, circulation interne.

### Risques biologiques

OUI  NON

.....

---

.....

---

.....

---

.....

---

En général, au moins les risques auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise utilisatrice. Présence d'animaux ou d'insectes, risque occasionné par la présence de seringue, pandémie grippale.

Risques particuliers : légionellose, acariens (allergie, asthme).



## ANALYSE DES RISQUES

En général, risques aggravants et concourant surtout en combinaison entre eux. L'élément essentiel d'appréciation du risque est la nature de l'activité (physique ou intellectuelle : amplification des effets du risque ou non), la durée d'exposition et les niveaux s'ils sont pertinents.

La capacité de se soustraire aux risques liés à l'ambiance est un élément important de l'analyse. Exemple : local frais si ambiance chaude, etc.

Quand l'ambiance présente des facteurs aléatoires ou imprévisibles, envisager les conditions extrêmes. Exemple : météo au travers de tous ces paramètres : vent, température, pluie, neige, verglas, exposition au soleil, etc.

- Humidité, température.
- Espace confiné, ou travail en volume à faible renouvellement d'air ou en pollution accélérée. L'appréciation se fait en fonction de l'activité, de la nature de la pollution : risque d'anoxie, pollution de l'air liée aux travaux (cf. risques chimiques et biologiques etc.).
- Eclairage : appréciation en général de l'insuffisance ou de l'excès, de la position du ou des points de commande, jusqu'à l'adéquation de sa conception avec la tâche à effectuer (exemple : alimentation TBTS pour des tâches avec risques d'électrisation), appréciation de l'incidence de l'éclairage naturel ou artificiel par rapport à la tâche.
- Rayonnements : travaux à proximité de générateurs d'ondes électromagnétiques (radio, infrarouge, UV, micro-ondes, etc.). Exemple : proximité d'une antenne relais de radiotéléphonie, d'un transformateur, d'une source radioactive (domaine médical par exemple), tirs de radiographie de soudure.









**LISTE DES PIÈCES FOURNIES** (non exhaustive)

	oui	non	sans objet	ESCOTA	Ent. ext.	Date
<b>Plans</b>						
Plan du lieu et/ou du secteur d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★		
Plans des voies de circulation Piétonnes Véhicules et engins	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	★		
Plans des lieux de stationnement, de stockage du matériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★		
Plans de canalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★		
Plan de la gare de péage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★		
Matérialisation des zones dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★		
<b>Procédures/consignes</b>						
Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (ou équivalent)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		★	
Procédure d'exécution des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		★	
Procédure d'alerte en cas d'accident	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	★	★	
Fascicule des règles générales de sécurité pour la réalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<b>Listes</b>						
Liste des SST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		★	
Liste des équipements de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		★	
Listes des personnes ayant reçu l'information sur plan de prévention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		★	
<b>Autres</b>						
Courrier d'engagement Compte rendu de visite préalable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

**ANNEXE 9**

**Les documents ISO 14001**

**Fiche Incident / Dysfonctionnement**



**FICHE INCIDENT / DYSFONCTIONNEMENT**

<b>F.I.D N°:</b>	
<b>REDACTEURS :</b>	
<b>DYSFONCTIONNEMENT IDENTIFIE</b>	
DATE :	PAR :
LIEU :	ENTITE CONCERNEE :
<b>DOMAINE CONCERNE</b>	
QUALITE <input type="checkbox"/>	SECURITE <input type="checkbox"/>
ENVIRONNEMENT <input checked="" type="checkbox"/>	
Si qualité préciser l'engagement de la charte : N° :	
<b>CONSTAT DU DYSFONCTIONNEMENT :</b>	
<b>ECART IDENTIFIE :</b>	
<b>ACTION(S) PROPOSEE(S) :</b>	



## ANNEXE 9 - Suite

### Les documents ISO 14001

#### Fiche de pré-analyse environnementale

##### Grille de pré-analyse juridique et environnementale applicable à l'opération en phase d'études/projet

Opération concernée : \_\_\_\_\_ Document mis à jour le : \_\_\_\_\_  
Chef de projet : \_\_\_\_\_

Conformément aux exigences de la norme ISO 14001, il est nécessaire de :

- Déterminer, pour chaque projet réalisé par ESCOTA, les aspects environnementaux qui sont susceptibles d'impacter de façon significative les milieux et de s'assurer que ces derniers soient pris en compte dans la réalisation des études / projets et la réalisation des opérations ;
- Veiller au respect des exigences légales applicables relatives aux Aspects Environnementaux Significatifs (AES) ;
- Mettre en place, pour chaque AES, des mesures environnementales afin de réduire les impacts sur le milieu.

##### I. ETAT INITIAL :

##### I.1 Impacts environnementaux : étude d'impact et enquête publique (avec DUP ou avec déclaration de projet)

- L'étude d'impact, dont le contenu est défini par le code de l'environnement, a pour but :
- d'aider le maître d'ouvrage à concevoir un meilleur projet pour l'environnement,
  - d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre,
  - de contribuer à l'information du public en le faisant participer à la décision finale.

Elle est obligatoire pour les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à [l'article R.122-2 du Code de l'Environnement](#).

A noter :






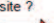
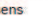

1/ Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quelques soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2/ En cas d'étude d'impact, **une enquête publique est organisée.**

Etude d'impact à réaliser :  oui  non

☞ Si oui → cf. étude d'impact


**1.2 Procédures administratives requises et réglementations applicables autre que l'étude d'impact**



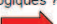


Thèmes	Opérations concernées	Procédures administratives associées	Remarques et réglementation applicable
Eaux souterraines Eaux superficielles	Projet relève d'une nomenclature IOTA* (police de l'eau) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Autorisation ou déclaration Police de l'Eau	Si captages AEP existants : Vérification périmètre de protection et réglementation associée
	Projet situé sur zones humides ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Autorisation ou déclaration Police de l'Eau	
	Piézomètre / sondages à réaliser ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Autorisation ou déclaration Police de l'Eau + code minier	
Faune flore	Projet situé en Zone Natura 2000 ou à proximité ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Etudes d'incidence Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) / Formulaire simplifié (cf. site internet DREAL)	
	Projet situé sur un site classé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Etude spécifique - Passage commission des sites	
	Présence d'espèces protégées sur le site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Etude spécifique - Passage CNPN	
	Défrichement nécessaire (si forêt au sens juridique du terme) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Autorisation de défrichement (préfecturale)	
	Coupe et abattage d'arbre nécessaires sauf DFCI (couvert par arrêté) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Déclaration d'urbanisme (cf. thème autres / urbanisme)	

\* Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements

G/EN/SY/90745 – mars. 2012

2/9

Thèmes	Opérations concernées	Procédures administratives associées	Remarques et réglementation applicable
<b>Paysage</b>	Projet induit une modification du paysage ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	Volet paysage Permis de Construire	Si site classé → commission des sites Sinon → procédure urbanisme classique
<b>Bruit Vibration</b>	Présence de riverains à proximité des chantiers ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Risque de nuisances sonores liées aux chantiers ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Risque de dégâts des habitations alentour par vibration (ex tir de mine) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Bruit généré par le fonctionnement des équipements ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Voir la réglementation communale (contacter D2I/CPA) Information riverains conseillée  Constats d'huissier conseillés avant pour éviter contentieux  Possibilité de mesures techniques de réduction de la nuisance ?
<b>Air / Energie</b>	Présence de riverains à proximité des chantiers ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Riverains : volet Air Santé uniquement dans Etude d'Impact  Si le projet concerne la construction ou la rénovation d'un bâtiment : → performance énergétique des bâtiments

Thèmes	Opérations concernées	Procédures administratives associées	Remarques et réglementation applicable
<b>Patrimoine culturel</b>	Présence sur le site ou co-visibilité depuis le site d'un Monument historique ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   Le site est-il classé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   Connaissance ou suspicion sur le site de vestiges archéologiques / paléontologiques ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	<i>Permis d'urbanisme → décision ministérielle</i>  <i>Permis d'urbanisme → décision ministérielle</i>  <i>Cf. Permis d'urbanisme ou DPE ou ICPE et autre ...</i>	Instruit par l'état, dans la cadre de l'instruction du dossier
<b>ICPE</b>	Opération relevant de la nomenclature ICPE (centrale enrobés...)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	<i>Autorisation / Enregistrement / Déclaration</i>	Si ICPE existante à proximité : Voir les conditions particulières liées à certaines ICPE  Possibilité d'existence de servitude : Ex ICPE type Seveso, installation nucléaire
<b>Déchets</b>	Production de déchets ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Déchets dangereux (terres polluées, amiante...): → Diagnostic amiante, autres diagnostics → Tri → Registre déchets / BSD à conserver  Déchets non dangereux / Déchets inertes : → Tri → Registre déchets
<b>Autres</b>	Travaux d'urbanisme ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	<i>Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux</i>	Tenir compte des réglementations locales (arrêtés préfectoraux ou municipaux,...) : bruits, espèces protégées, DFCI, PPR inondation, mouvement terrain...



**1.3 Sensibilité du site / Impact de l'opération**

(Éléments indiqués suite à une visite sur le site ou de la connaissance terrain du site)

Thèmes	Etats existants à protéger	Impacts de l'opération en phase travaux et exploitation	Mesures envisagées	Remarques éventuelles
<b>Eau</b> <b>Zones humides</b>	Présence : D'un cours d'eau à proximité du site (permanent ou non)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non De mares ou zone humide? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non De nappe ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non D'un canal ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non D'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Autres : à préciser	Le projet peut-il générer une pollution (béton, terrassement...) : Du cours d'eau ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non De la mare, de la zone humide ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non De la nappe ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Du canal ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Des eaux du captage AEP ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Altération possible de la qualité des eaux ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Risque d'assèchement du cours d'eau, de la mare, de la nappe, du canal ou de la zone humide ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Modification d'un rejet existant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Autres : .....	- Utilisation de zones étanches pour le stockage à proximité des cours d'eau - Mise en place de dispositifs de filtration pour traiter les eaux de ruissellement avant le rejet dans le milieu naturel - Privilégier autant que possible les produits peu nocifs - Ne pas jeter de produits polluants dans les eaux - Ne pas stocker les boues curées aux abords d'un cours d'eau ou d'un captage d'AEP - Ne pas rincer le matériel de chantier dans ou à proximité d'un cours d'eau ou d'un captage d'AEP Informer MDDE / aux Fiches Schémas des Ecoulements (mode dégradé) Autres : .....	

Thèmes	Etats existants à protéger	Impacts de l'opération en phase travaux et exploitation	Mesures envisagées	Remarques éventuelles
<b>Riverains</b>	Présence d'habitations à proximité du site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Présence d'activité humaine à proximité du site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Le projet peut-il générer du bruit ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer des poussières ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer une pollution lumineuse ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer d'autres nuisances ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	- Organiser les chantiers de façon à limiter l'utilisation d'engins bruyants à proximité des habitations et lors de travaux nocturnes  - Limiter le niveau acoustique des chantiers au maximum notamment dans les zones urbanisées  - N'utilisez le klaxon qu'en cas de dangers immédiat  - Ne pas positionner, dans la mesure du possible, les entrées du chantier à proximité de zones sensibles (habitations)  - Information préalable des riverains  - autres mesures techniques pour réduire le bruit de l'équipement en fonctionnement (exploitation)  Autres : .....	
<b>Tiers</b>	Présence d'agriculteurs, de forestiers, d'entreprises ou autre à proximité du site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Autres : à préciser .....	Le projet peut-il générer une pollution des sols ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer une altération d'un espace boisé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer des poussières ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le projet peut-il générer du bruit ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Autres : .....	Informer les agriculteurs, forestiers ou entreprises de la réalisation de travaux  → Voir les exemples de mesures à prendre sur les thématiques riverains, sol et faune-flore  Autres : .....	

Thèmes	Etats existants à protéger	Impacts de l'opération en phase travaux et exploitation	Mesures envisagées	Remarques éventuelles
<b>Faune-flore</b>	Présence d'arbres à protéger sur le site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Présence de faune ou flore à protéger sur ou à proximité du site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Altération possible des arbres et/ou de la faune et de la flore présents sur le site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Risque incendie ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Autres : .....	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des limites du chantier</li> <li>- Protection des arbres à conserver</li> <li>- Ne pas circuler avec des engins à proximité des arbres</li> <li>- Utilisation correcte des produits phytosanitaires (dosage)</li> <li>- Appliquer la procédure « stratégie été » pour réaliser les travaux pyrogènes</li> <li>- Tenir compte de la biologie des espèces (période de migration / reproduction ...) dans la programmation et la réalisation de l'opération.</li> </ul> Autres : .....	
<b>Sol</b>	Présence d'un sol naturel sur le site ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Autres : .....	Le projet peut-il générer une pollution des sols ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Autres : .....	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas stocker de produits dangereux directement sur le sol</li> <li>- Entreposage systématique des produits liquides dangereux (carburant, huile de décoffrage...) sur rétention</li> <li>- Utilisation de dispositifs appropriés en cas de déversement accidentel</li> <li>- Ne pas laisser un produit s'infiltrer dans le sol</li> <li>- Ne rien enfouir dans le sol</li> </ul> Autres : .....	

Thèmes	Etats existants à protéger	Impacts de l'opération en phase travaux et exploitation	Mesures envisagées	Remarques éventuelles
<b>Déchets</b>		<p>Le projet va-t-il générer des déchets ?  <input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Risque de pollution du site lié à la production de déchets ?  <input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Autres : .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas mélanger les déchets de chantier et mettre en place un tri</li> <li>- Valorisation des déchets pouvant être recyclés</li> <li>- Assurer la traçabilité des déchets (registre déchets) et BSD pour les déchets dangereux</li> <li>- Nettoyer régulièrement le chantier</li> <li>- Ne pas brûler ni enfouir de déchets</li> <li>- Ne laisser aucun déchet en dépôt sauvage</li> <li>- Ne pas utiliser les contenants/bennes ESCOTA</li> <li>Autres : .....</li> </ul>	
<b>Ressources</b>		<p>Le projet peut-il générer une consommation significative en ressources énergétiques et /ou naturelles (eau, granulats...)?  <input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Autres : .....</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise des consommations énergétiques et hydriques sur le chantier</li> <li>- Signaler immédiatement toute fuite d'eau</li> <li>- Réparation immédiate de toute fuite ayant lieu sur les canalisations d'eau</li> <li>- Application des règles d'éco-conduite</li> <li>- Ne pas laisser les engins de chantier tourner inutilement afin d'optimiser les consommations de carburant</li> <li>Autres : .....</li> </ul>	
<b>Autres</b>	<p>Autres éléments pouvant influencer la sensibilité du site ?  <input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui préciser de quoi il s'agit :            .....</p>	A préciser : .....	A déterminer en fonction de l'impact	

**1.4 Axes d'amélioration correspondants aux objectifs et cibles de l'entité**  
(En complément de ce qui est déjà pris en compte ci-dessus)

<i>Objectifs et Cibles</i>	<i>Actions possibles</i>	<i>Remarques éventuelles</i>

## ANNEXE 9 - Suite

### Les documents ISO 14001

#### Charte chantier éco-responsable



#### CHARTE « CHANTIER ECO-RESPONSABLE » ENGAGEMENT DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

##### **Article 1 : Définition des objectifs**

La **Charte ESCOTA 'Chantier Eco-responsable'** a pour but, conformément à la Politique Environnement Vinci Autoroutes, de préserver l'environnement et de minimiser les nuisances vis à vis des riverains lors de la réalisation de travaux. Les **règles** de cette charte doivent être comprises et respectées par tous les intervenants des chantiers.

##### **Article 2 : Respect de la réglementation**

Les entreprises intervenant sur le chantier s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement.

##### **Article 3 : Information et sensibilisation du personnel de chantier**

Une sensibilisation doit être organisée par l'entreprise en charge des travaux pour tous les intervenants sur le chantier afin d'expliquer et de commenter la présente charte.

→ Pour aider les entreprises à communiquer sur ces questions, ESCOTA met à disposition un fascicule de sensibilisation aux bonnes pratiques environnementales : le « Guide des chantiers respectueux de l'environnement ».

##### **Article 4 : Déchets**

Le **chantier** en lui-même et **ses abords** doivent être **maintenus propres**.

###### 1. Gestion des déchets

Chaque entreprise intervenant sur les chantiers d'Escota doit assurer la **gestion** et la **récupération des déchets** qu'elle a produits en triant, à minima les déchets non dangereux et dangereux (mise en place de contenants de collecte adaptés à l'importance et la nature du chantier).

Les déchets produits ne doivent en aucun cas être laissés en **dépôt sauvage** sur les aires, aux abords de l'autoroute ou dans la nature. ESCOTA rappelle qu'il est formellement interdit de pratiquer le **brûlage** de déchets sur les chantiers ou de les **enfouir**.

Les entreprises ne doivent en aucun cas se décharger de leurs déchets dans les systèmes de collecte d'ESCOTA, **aucun dépôt dans les bennes/contenants d'ESCOTA**, ni dans les containers semi enterrés présents sur les aires, **ne sera toléré**.

###### 2. La valorisation des déchets

ESCOTA encourage les entreprises sous-traitantes à trier et **valoriser les déchets pouvant être recyclés** et d'utiliser, dans la mesure du possible, des filières proches et locales.

###### 3. La traçabilité de l'élimination des déchets

Les entreprises doivent conserver et mettre à disposition d'ESCOTA tous **les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD)**.

##### **Article 5 : Bruit**

Le **niveau acoustique** en limite de chantier doit être **limité au maximum**, notamment dans les zones fortement urbanisées. Une attention particulière devra être portée à la limitation du bruit entre 22h et 7h.

##### **Article 6 : Protection des sols, des eaux et de l'air**

L'entreprise doit mettre en place tous les **moyens nécessaires à la protection des sols, des eaux et de l'air** (moyens préventifs et curatifs).





ESCOTA rappelle ci-dessous quelques moyens de protection incontournables :

- l'entreposage des produits liquides (carburant, huile de décoffrage...) se fait systématiquement sur rétention étanche.
- le rejet de produits polluants dans le sol et l'eau est strictement interdit : des dispositifs de filtration (type botte de paille) devront être notamment disposés dans les fossés, avant rejet dans un cours d'eau. Des kits antipollution doivent être mis en place partout où cela est nécessaire sur le chantier.
- les produits peu nocifs doivent être privilégiés autant que possible.
- les arbres à conserver sur le chantier devront être protégés.
- lors des déplacements, les règles d'éco-conduite doivent être respectées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'optimisation des trajets et le covoiturage seront privilégiés.

**Article 7 : Optimiser les consommations d'eau et d'énergie**

L'eau et l'énergie ne doivent pas faire l'objet de surconsommations injustifiées par une nécessité technique, sanitaire ou environnementale. Les fuites d'eau doivent être signalées.

**Article 8 : Maîtrise des situations d'urgence**

En cas de pollution accidentelle sur le chantier :

- les entreprises doivent prendre toutes les **mesures d'urgence** nécessaires au confinement de cette pollution ;
- **alerter** immédiatement ESCOTA de cet évènement.

**ENGAGEMENT A LA CHARTE « CHANTIER ECO-RESPONSABLE »**

Je reconnais avoir pris connaissance de la charte « Chantier Eco-responsable » et je m'engage à en respecter les règles sur le chantier ci-dessous désigné et les faire respecter par mon personnel et mes sous-traitants.

Désignation du chantier (localisation géographique ou Autoroute/ PR / Sens) : \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom du responsable de la mise en œuvre de cette charte désigné par l'entreprise : \_\_\_\_\_

Date et signature : \_\_\_\_\_

Remarques ou consignes spécifiques :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## ANNEXE 9 - Suite

### Les documents ISO 14001

### Politique Environnementale



## POLITIQUE ENVIRONNEMENT



#### NOTRE AMBITION: L'ÉCO-AUTOROUTE

Les sociétés de VINCI Autoroutes, premier opérateur autoroutier en Europe, souhaitent relever les défis de la mobilité durable en déclinant les principes de l'éco-autoroute autour de trois axes :

- la **sécurité**,
- la **convivialité** et la **proximité** des territoires,
- le **respect de l'environnement**.

#### NOTRE MANAGEMENT: L'ENVIRONNEMENT AU CENTRE DE NOS PRIORITÉS

Avec l'appui de la norme ISO 14001, VINCI Autoroutes déploie progressivement un système de management environnemental fondé sur les principes suivants:

- **respect** de la réglementation,
- **amélioration de la performance environnementale** de façon continue,
- **prévention** de toute pollution.

#### NOTRE ENGAGEMENT: L'ACTION AVEC NOS CLIENTS ET PARTENAIRES

Dans la construction, l'entretien et l'exploitation quotidienne de notre réseau, nous nous engageons à :

- **mettre en œuvre des solutions adaptées** pour réduire l'impact de nos activités, en particulier dans les domaines du bruit, de la qualité des eaux, de la qualité de l'air, des émissions de CO<sub>2</sub> et de la biodiversité,
- **préserver les ressources naturelles** et énergétiques en maîtrisant nos consommations et en préconisant l'utilisation de matériaux recyclés,
- **optimiser la gestion de nos déchets** et proposer le tri sélectif sur nos aires,
- **sensibiliser nos clients** pour qu'ils adoptent un comportement plus sûr et respectueux de l'environnement,
- **associer nos partenaires** pour qu'ils partagent nos engagements et participent au quotidien à la mise en œuvre d'une autoroute éco-responsable.

**ANNEXE 10**

**Avis de la DIREN PACA**

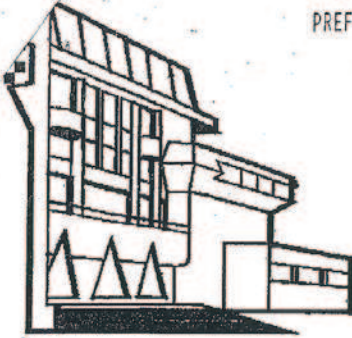


6. SEP. 2004 10:48

PREF VAR DRCL

NO657 P.1

PREF VAR DRCL



## PREFECTURE DU VAR

Numéro :

Date : 6 septembre 2004

Heure de dépôt :

Observations :

### TELECOPIE

Numéro Téléphone : 04.94.18.83.83

Numéro Télécopie : 04.94.18.82.84

#### EXPEDITEUR : PREFECTURE DU VAR

Bd du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 1209 - 83070 TOULON CEDEX

- Service : Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
- N° de téléphone du rédacteur : 04 94 18 84 24

DESTINATAIRE : Société ESCOTA - Att : Mme Pascual

◀ N° de télécopieur : 04 42 18 69 27

- NOMBRE DE PAGES A EXPEDIER : 5  
(y compris cette fiche de transmission)

#### OBJET : Elargissement A8

Veuillez trouver ci-joint copie de l'avis de la DIREN.

Seule la signature d'une personne habilitée peut autoriser cette transmission

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,

François DOMGIN

6. SEP. 2004 10:48

PREF VAR DRCL MARTIN GENDRE

H

0042418865890657

P.2.01/00

33 04 42 66 65 17  
PREF VAR DRCL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



SERVICE PATRIMOINE ET TERRITOIRES

Affaire suivie par : Martine Gendre  
Tél : 04 42 66 65 89  
Fax : 04 42 66 65 17  
Mail : martine.gendre@paca.ecologie.gouv.fr

**Télécopie**

---

A l'attention de: Mme Fignon Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières  
organisme : Préfecture du Var  
téléphone : 04 94 18 84 24  
télécopie : 04 94 18 82 84

De la part de: Martine Gendre  
téléphone : 04 42 66 65 89

---

date : le 2/9/04  
objet : Mise à 2x3 voies de l'A8 - Section Chateaneuf le Rouge et St-Maximin.  
nbre de pages : 1+ 4 (y compris celle-ci)

La Diren ne pouvant pas être représentée à la réunion du lundi 6 septembre, je vous prie de trouver ci-joint notre avis qui est en cours de signature et vous sera envoyé très prochainement.

Par ailleurs je vous prie de bien vouloir excuser notre absence.

La chargée de mission Grands Projets

Martine Gendre

D.I.R.E.N. Le Tholonet, BP 120, Allée Louis Philibert, 13603 Aix en Provence Cedex 1. www.paca.ecologie.gouv.fr



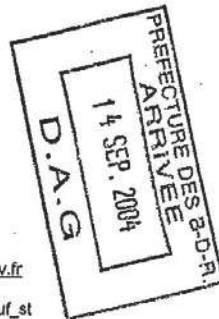




Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



SERVICE PATRIMOINE ET TERRITOIRE  
affaire suivie par : Martine Gendre  
tel : 04 42 66 65 89  
fax : 04 42 66 66 17  
mél : [martine.gendre@paca.ecologie.gouv.fr](mailto:martine.gendre@paca.ecologie.gouv.fr)  
MG/SPT: A8\_mise\_a\_2x3voies\_chateaneuf\_st  
maximin\_avispref13\_2004/374



Le Tholonet, le

10 SEP. 2004

Note à l'attention de

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône  
Direction de l'Administration Générale  
Bureau des expropriations et des servitudes  
Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE CEDEX 20

A l'attention de M. Salvatori

**objet :** Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute A8. Section Chateaneuf-le-Rouge Saint-Maximin.  
Enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité des POS de Chateaneuf le Rouge, Fuveau, Trêts, Saint-Maximin.

Suite à votre courrier du 21 juillet, je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de la DIREN :

En préambule, en ce qui concerne la concertation inter-administrative :

Même si l'ordonnance du 19/9/2003 a abrogé les procédures IMEL et IMEC, afin de garantir une bonne prise en compte de l'environnement en amont des dossiers et donc de minimiser les risques juridiques de contentieux y afférant, la DIREN demande l'application de la circulaire 2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service.

Paléontologie :

Le dossier est très confus sur ce point mais les aspects relatifs aux oeufs de dinosaures relèvent de la paléontologie et donc de la compétence de la DIREN et non pas du SRA qui s'occupe d'archéologie.

Compte tenu de la richesse connue du secteur et en particulier de leur présence dans certains talus autoroutiers, leur préservation constitue un enjeu majeur. Afin de définir les modalités des opérations et la démarche à suivre (types de sondages préalables possible, fouilles de sauvetage éventuelles, étude scientifique du gisement...), le maître d'ouvrage doit prendre contact avec le conservateur du Musée d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence (M. Gilles CHEYLAN).

Grande faune :

Le dossier n'indique pas le nombre de collisions avec les sangliers depuis 1999 et signale en page 104 qu'un point devra être fait avec les services d'exploitation d'ESCOTA. Il me semble que ces chiffres devraient d'ores et déjà apparaître dans le dossier.

**DIREN**

Le Tholonet - BP 120 - 13603 Aix en Provence Cedex 1 - Tél. 04 42 66 66 00  
Télécopie : 04 42 66 66 01

Par ailleurs le dossier devrait aller plus loin dans l'analyse de cette thématique et ne pas se limiter à l'aménagement de certains ouvrages hydrauliques : un travail de croisement entre les zones de collisions et les passages inférieurs existants (hydrauliques ou non) devrait être mené. A cette fin, le dossier devrait également prévoir des aménagements connexes aux passages (plantes appétentes ...) permettant de guider la grande faune jusqu'au passage. Un inventaire des éventuels noyaux de populations est également à effectuer. En parallèle une sécurisation des clôtures est à prévoir comme l'indique le dossier.

Milieux naturels :

Le défrichement des ripisylves devra faire l'objet de replantations systématiques; ce que n'indique pas clairement le dossier.

De même, en ce qui concerne les déboisements, le dossier ne s'engage pas vraiment sur le principe du 1ha replanté pour 1ha déboisé : cf. page 20 « en tentant d'obtenir ».

Le paysage :

Le projet d'élargissement à 2 x 3 voies ne devrait pas remettre en cause les aspects majeurs du paysage de la haute vallée de l'Arc et de l'approche de St Maximin, compte tenu de l'existence de l'autoroute dans le territoire. Cependant deux points essentiels sont à prendre en considération, la qualité du cadre de vie des riverains et les découvertes visuelles exceptionnelles pour les usagers. A ce titre les sensibilités dégagées dans ce dossier sont à affiner et à mettre en cohérence. L'aspect visualisation du projet n'est pas démonstratif par le choix d'un seul site, peu représentatif d'ailleurs. D'autre part, des compléments sont nécessaires sur les secteurs de sensibilité forte. Le principe des traitements paysagers n'a pas proposé d'intégrer les autres mesures qui ont un effet direct en matière de paysage.

Tous ces aspects sont développés en annexe.

Eau :

De façon générale, il est très fortement recommandé que le dossier loi sur l'eau soit concomitant avec le dossier d'enquête publique pour une meilleure lisibilité et compréhension des travaux et de leurs effets.

Le dossier indique les emplacements pressentis de quelques 72 bassins de traitement des eaux pour 30 km. Ces bassins, de par leurs positionnement, leur dimension et leur forme ainsi que leurs aménagements annexes (voie d'accès, clôtures éventuelles...) auront un fort impact paysager (cf. aussi paragraphe paysage). Leurs caractéristiques devront être soumises à l'avis du service de la police de l'eau.

Agriculture :

Les viticulteurs sont touchés : une étude parcellaire comportant une réflexion sur les chemins de desserte devrait apparaître dans le dossier.

Mesures de réduction :

Le dossier devrait comporter une carte de synthèse faisant apparaître les impacts et les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation correspondantes.

Le Chef du service  
Patrimoine et Territoires,



François FOUCHIER

## **ANNEXE 11**

### **Localisation du terrain mis à disposition par ESCOTA**





Echelle : 1/1000

